Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 354 – Juin 2019

Publié le 1er juillet 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-264 du 14 juin 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Grand Versailles.	1
AD 2019-265 du 14 juin 2019	Délégation de signature au sein du secrétariat général de la DGA Solidarités.	10
AD 2019-266 du 14 mai 2019	Autorisation d'ester en justice.	15
AD 2019-267 du 14 mai 2019	Autorisation d'ester en justice.	18

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-263 du 5 juin 2019	Composition du Jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du Campus d'innovation Mines Paristech à Versailles Satory	1

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-268 du 7 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D1021 du PR 2+0823 au PR 4+808. Montesson, Sartrouville hors agglomération.	21
AD 2019-269 du 7 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 988 du PR 26+0697 au PR 29+0172. Rochefort en Yvelines hors agglomération.	22
AD 2019-270 du 7 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 16+0593 au PR 17+0905. Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomérationl, la D 30 du PR 3+0813 au PR 11+0012. Plaisir, Thiverval Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles hors agglomération, la D 307C6 du PR 0+0000 au PR 0+0198. Feucherolles, Davron hors agglomération ; la D 307C7 du PR 0+0000 au PR 0+0115 Feucherolles hors agglomération ; la D 307C8 du PR 0+0000 au PR 0+0087 Feucherolles hors agglomération et la D 74 du PR 3+0060 au PR 3+0406 Chavenay hors agglomération.	23
AD 2019-271 du 5 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 284 du PR 2+0600 au PR 2+1320 Saint Germain en Laye hors	25

	agglomération, la D 284 du PR 2+0600 au PR 2+0875 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0875 au PR 2+1320 Saint Germain en laye hors agglomération et la D 284 du PR 2+0975 au PR 2+1320 Saint Germain en Laye hors agglomération.	
AD 2019-272 du 5 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 168 du PR 2+0078 au PR 3+0127. Saint Martin de Bréthencourt hors agglomération.	**27**
AD 2019-273 du 7 juin 2019	Travaux relatifs aux renforcements de la RD1 du PR 2+662 au PR 4+406 et de la RD 154 du PR 2+500 au PR 4+431 et de leurs bretelles, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Médan, Vernouillet et Triel sur Seine.	**28**
AD 2019-274 du 13 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 58 du PR 3+0000 au PR 3+0300 Saint Forget hors agglomération.	**32**
AD 2019-275 du 12 juin 2019	Arrêté préfectoral. Modification de la circulation sur la RN 184 et sur la D 190 à Saint Germain en Laye entre le carrefour Perreire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le cadre des travaux du Tram 13 Express.	**33**
AD 2019-276 du 17 juin 2019	Arrêté préfectoral. Fermeture de la RN 184 dans les deux sens de circulation entre le PR 12+740 et le PR 16+560 dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.	**37**
AD 2019-277 du 18 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 937 du PR 0+0954 au PR 1+0697 Rambouillet hors agglomération.	**41**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-279 du 3 juin 2019	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS Néoviehome Services à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	**42**
AD 2019-280 du 12 juin 2019	Annule et remplace l'arrêté du 22 juillet 2016. Désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L 311-5 du Code de l'action sociale et des familles.	**44**
AD 2019-281 du 7 mai 2019	Agrément de Monsieur Jean-Jacques DELABARRE en vue de recevoir une personnes handicapées à temps complet et une personne handicapée à temps partiel en accueil familial.	**47**
AD 2019-282 du 17 juin 2019	Règlement intérieur de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).	**51**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-284 du 17 juin 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Lechaïm » situé 73 rue Léon Barbier à Chatou.	**63**

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-283 du 29 mars 2019	Fixant les budget et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association AVVEJ au titre de l'année 2019.	**66**
AD 2019-285 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme LE BOURDON Stéphanie dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**69**
AD 2019-286 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile CAROLESAP - APEF situé 46 avenue Carnot à Saint Germain en Laye, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Paridokht RAVARI dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**71**
AD 2019-287 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile CLARESTIA HOME SERVICES situé 12 avenue des Prés à Montigny le Bretonneux, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Neusa RAMOS DELGADO dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**73**
AD 2019-288 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile A.I.D.E.S. 78 situé 10 rue Gustave Flaubert à Sartrouville à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de M. Ali MEKKI dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**75**
AD 2019-289 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Agnès LHOMME dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**77**
AD 2019-290 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDAX SERVICES situé 2 Place Jean Monnet à Aubergenville, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Alcidie HUVELLE dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**79**
AD 2019-291 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Tiphaine GUIHAL dans le cadre de l'accord de	**81**

	prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	
AD 2019-292 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE situé 13 impasse Emile Zola à Mantes la Jolie à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Fatima GARCIA dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**83**
AD 2019-293 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSOCIATION PRESENCE A DOMICILE situé 5 rue Hans List – espace culturel Claude Monnet à Croissy sur Seine, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de M. Raymond Dubreuil dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**85**
AD 2019-294 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile BETHEL SERVICES situé 46 avenue des Frères Lumières à Trappes, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme Tassadit BELGACEM dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**87**
AD 2019-295 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Malika AZIZ dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**89**
AD 2019-296 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ONELA BIEN A LA MAISON situé 32 rue de l'Orangerie à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme GANDOUET Florence dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**91**
AD 2019-297 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile AVAD SARL situé 15 rue de Paris à LE PORT MARLY, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de M. MIRADE Alexandre dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**93**
AD 2019-298 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile AMD LIMAY situé 13 rue des Carrières à Limay, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme NIVEAU Anne Marie dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**95**
AD 2019-299 du 3 juin 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile ADMR DOMYLIA SUD YVELINES situé 14 rue de Houdan au Perray en Yvelines, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de Mme MORONVAL Vincenza dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**97**
AD 2019-306 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par l'hôpital de Houdan PAT Territoire Centre Yvelines 42 rue de Paris à Houdan	**99**
AD 2019-314	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par l'Instance de	**100**

du 19 juin 2019	coordination Sud Yvelines PAT TERRITOIRE SUD YVELINES 13 rue Pasteur à Rambouillet.	
AD 2019-307 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par GCSMS Boucles De seine PAT TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE 11 rue Jacques Cartier Immeuble Le Québec à Guyancourt.	**101**
AD 2019-308 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par COGITEY PAT TERRITOIRE GRAND VERSAILLES 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	**103**
AD 2019-309 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par DELOS APEI 78 PAT TERRITOIRE SAINT QUENTIN 24 rue de la Mare Agrad Domaine de la Vallée Beauchamp à Thoiry.	**105**
AD 2019-310 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par GCSMS GYNA PAT TERRITOIRE SEINE AVAL 24 rue des Aulmes à Meulan en Yvelines.	**107**
AD 2019-311 du 19 juin 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par Instance de coordination sud Yvelines PAT TERRITOIRE SUD YVELINES 13 rue Pasteur à Rambouillet.	**109**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-300 du 28 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Pinceloup, Plaisance, Saint Benoit, Rochefort à Clairefontaine en Yvelines, Sonchamp, Saint Arnoult en Yvelines et Rochefort en Yvelines.	**111**
AD 2019-301 du 28 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Rochefort à Rochefort en Yvelines.	**118**
AD 2019-302 du 14 juin 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**133**
AD 2019-303 du 29 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**137**
AD 2019-304 du 29 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dans le Parc départemental de la Boucle de Montesson à Montesson.	**141**
AD 2019-305 du 29 mai 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	**144**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24-06-2019
Affichage le 24-06-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 354. juin 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE N° AD 2019 - 264
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Sylvie VIVIER exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sylvie VIVIER, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
  - Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'action communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement territorial :**

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :

  - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
  - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- **En matière de marchés publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités.
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie VIVIER, Directeur en charge du Territoire d'Action départementale de Grand Versailles, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant.
En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie VIVIER, Directeur en charge du Territoire d'Action départementale de Grand Versailles et de Mme Fabienne PARESYS, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire générale, et Mme Nathalie RICOUL, Secrétaire générale adjointe :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commandes et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- M. Pascal VIGNERON, responsable du Pôle :

- **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la

jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

- **En matière d'Administration générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VIGNERON, la présente délégation est donnée à Mme Kanimba TRAORE, Responsable du Pôle Social, et à Mme Véronique BOSSU, Responsable du Pôle Insertion.

- Mme Virginie TERRIS, Chef de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TERRIS, la présente délégation est donnée à M. Damien FAVARO, Chef de service Prévention.

- M. Damien FAVARO, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien FAVARO, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TERRIS, Chef de service Protection.

- **POLE SOCIAL**

- Mme Kanimba TRAORE, responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (rSa) : toute décision individuelle relative à l'attribution du rSa, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement. ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration générale :**

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kanimba TRAORE, la présente délégation est donnée à M. Pascal VIGNERON, responsable du Pôle Enfance Jeunesse et à Mme Véronique BOSSU, responsable du Pôle Insertion.

- Mmes Micheline TORRENT, Chef de Service d'Action Sociale de Versailles et sa Couronne, et Virginie BERNAGOU, Chef de Service d'Action Sociale de La Celle St Cloud :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (rSa) : toute décision individuelle relative à l'attribution du rSa, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **POLE SANTE**

- Mme Laurence COUDRAY, responsable du Pôle :

- **En matière de Santé :**

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Mme Mireille PHILIPPON, Puéricultrice coordinatrice :

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- **POLE INSERTION**

- Mme Véronique BOSSU, responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les

prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BOSSU, la présente délégation est donnée à Mme Kanimba TRAORE, Responsable de Pôle Social, et à M. Pascal VIGNERON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Mme Virginie FREMANGER, responsable emploi formation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 JUIN 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein du TAD GRand Versailles
Date de transmission de l'acte :	24/06/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	24/06/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-264 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190614-AD2019-264-AR
Date de décision :	14/06/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-264

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-06-24T09-43-31.00 (MI217596491)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190614-AD2019-264-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD GRand Versailles

Date de décision : 14/06/2019

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-354 TAD GRAND VERSAILLES DU 14 JUIN 2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **24/06/19** à **09:43**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **24/06/19** à **09:43**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **24/06/19** à **09:47**	

+Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24 06 2019
Affichage le 24 06 2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 35L Juin 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 265
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA-SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de Secrétaire Général,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée au Secrétaire Général,,
à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les Territoires d'action départementale (TAD) sur les objectifs stratégiques, l'activité et les ressources allouées (humaines, budgétaires, immobilières, logistiques…) :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les opérateurs de la DGA-S sur les mêmes enjeux :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;

- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Secrétariat Général ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels ;

- En matière de marchés publics :

- Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, la présente délégation est exercée par Madame Marion NAHANT, Secrétaire Général Adjoint, Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Monsieur François MERLE, Responsable de la Mission Logement, par Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, Directrice Santé, et par Monsieur Thibault JARADE-PIENEK, Directeur Autonomie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Mme Delphine FLEURANCE, Chef de Projet Yvelines Accueil :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant du périmètre de son projet ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- POLE PILOTAGE DES RESSOURCES

- Mme Stéphanie DUPAS, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- M. Jean-Philippe NEBOUT, chargé administratif:

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

- POLE PERFORMANCE ET MODERNISATION

- M. Philippe QUENTIN, responsable de pôle, Mme Sandra KOSIOR, Adjoint au responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leurs domaines de compétences ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 JUIN 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

12

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du secrétariat général de la DGA Solidarités

Date de transmission de l'acte :	24/06/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	24/06/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-265 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190614-AD2019-265-AR
Date de décision :	14/06/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-265

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-06-24T09-49-37.01 (MI217596761)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190614-AD2019-265-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du secrétariat général de la DGA Solidarités

Date de décision : 14/06/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-265 DGAS SECRETARIAT GENERAL DU 14 JUIN 2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 24/06/19 à 09:49	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 24/06/19 à 09:49	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 24/06/19 à 10:03	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 28.05.2019

Affichage le

Yvelines
Le Département

AD 2019.266

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 072

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Khaled L., enregistrée sous le numéro 1707680 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 Octobre 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 10 Mai 2017 du Président du conseil départemental rejetant sa demande de remise gracieuse d'une amende administrative fixée au titre d'un indu de revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 Mai 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

15

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	28/05/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	28/05/2019
Numéro de l'acte :	17ACSOCTXADM72 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190514-17ACSOCTXADM72-AI
Date de décision :	14/05/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

17ACSOCTXADM72

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-05-28T11-41-00.00 (MI217164848)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190514-17ACSOCTXADM72-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 14/05/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTXADM-072.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/05/19 à 11:41**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **28/05/19 à 11:41**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **28/05/19 à 11:52**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 23.05.19

Affichage le

Yvelines
Le Département

A02 19_267

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 002

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Khaled L., enregistrée sous le numéro 1708019-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 8 Novembre 2017, et tendant à l'annulation de l'opposition à tiers détenteur du 26 Septembre 2017 délivrée par la Paierie départementale à la demande du Président du conseil départemental en recouvrement d'une amende administrative afférent à un indu de revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 Mai 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

18acsoctxadm002

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-05-28T11-42-31.00 (MI217164906)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190514-18acsoctxadm002-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 14/05/2019

- CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-002.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **28/05/19 à 11:42**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **28/05/19 à 11:42**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **28/05/19 à 11:52**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	28/05/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	28/05/2019
Numéro de l'acte :	18acsoctxadm002 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190514-18acsoctxadm002-AI
Date de décision :	14/05/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 06 juin 2019
Affichage le 06 juin 2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 354 - juin 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS
ASSOCIEES

ARRETE N° AD - 2019 - 263

COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU CAMPUS D'INNOVATION MINES PARISTECH A VERSAILLES SATORY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 91 et 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2019/S066-153393, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 2019_091 et sur la plateforme AWS en date du 29 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :	Suppléant :
M. Pierre BEDIER, Président du Département et du Jury	M. Yves CABANA, Directeur Général des Services du Département,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20190605-AD2019-263-AR
Date de réception préfecture :

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Janick GEHIN	M. Philippe BENASSAYA
M. Jean-François RAYNAL	M. Didier JOUY
Mme Sylvie d'ESTEVE	M. Olivier LEBRUN
Mme Elisabeth GUYARD	Mme Josette JEAN
Mme Elodie SORNAY	M. Bertrand COQUARD

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) :

M. Fabrice COCHETEUX, Chef du service de la politique immobilière au siège du CNRS, Ingénieur en génie civil, expert en maîtrise d'ouvrage d'équipements publics, de locaux d'enseignement, de recherche, tertiaires et industriels,
M. Yannick VIMONT, Directeur de la recherche Mines ParisTech (MPT), Ingénieur ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'ENSTA,
M. Pierre-Etienne MINY, Architecte, Président du syndicat des Architectes des Yvelines,
M. Jean-Pierre PRANLAS-DESCOURS, Architecte urbaniste,
M. Joseph IRANI, Conseiller en Ingénierie bâtiment et travaux publics, Ingénieur expert en thermodynamique,
M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction du département des Hauts-de-Seine, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,

Les membres présentant un intérêt particulier :

Titulaires :	Membres Suppléants :
M. François de MAZIERES, Maire de Versailles,	M. Pascal THEVENOT, Maire de Velizy-Villacoublay,
Mme Marie-Célie GUILLAUME, Présidente Directrice Générale de la SEM Satory Mobilité,	M. Bertrand HAUET, administrateur de la SEM Satory Mobilité,
M. Vincent LAFLECHE, Directeur de Mines ParisTech,	Mme Catherine LAGNEAU, Directrice adjointe Mines ParisTech,
M. Philippe BAUCHOT, adjoint de la Directrice de l'Immobilier de l'Etat,	Mme Christine WEISROCK, Sous- Directrice stratégie et expertise de l'immobilier de l'Etat,
M. Philippe VAN DE MAELE, Directeur général de l'Etablissement Public de l'Aménagement de Paris-Saclay (EPAPS),	M. Franck CARO, Directeur adjoint Aménagement de l'Etablissement Public de l'Aménagement de Paris-Saclay (EPAPS),

II – Personnalités à voix consultatives :

M. Philippe WATTEAU, Directeur général de l'Institut VEDECOM,
M. Olivier de LA FAIRE, Conseiller départemental du canton de Versailles,
M. Jérôme CREPIN, Directeur du centre des matériaux de Mines ParisTech,
M. Maroun NEMER, Directeur du centre d'efficacité énergétique des systèmes de Mines ParisTech,
M. Arnaud de la FORTELLE, Directeur du centre de robotique de Mines ParisTech.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 5 JUIN 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20190605-AD2019-263-AR
Date de réception préfecture :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.268

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5455

Portant réglementation de la circulation sur
la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808
Montesson, Sartrouville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Sartrouville
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en voie à grande circulation de la D308
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection du parement acoustique nécessite la fermeture temporaire de la RD 1021 du PR 2+0823 au PR 4+0808, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Sartrouville.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 juin 2019, sur la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite.

Article 2 : Le 11 juin 2019, sur le shunt du PR 2+0631 au PR 3+0206 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite.

Article 3 : Une déviation est mise en place par l'Avenue de Tobrouck, l'Avenue de la Convention puis l'Avenue Maurice Berteaux (RD308).

Les dispositions sus-visées sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 JUIN 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Sartrouville ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019_269

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5418

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D988 du PR 26 + 0697 au PR 29 + 0172
Rochefort-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D988
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Bonnelles
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de mise en place de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 988 du PR 26+697 à 29+172, section située hors agglomération de la commune de Rochefort en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 juin 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la D988 du PR 26 + 0697 au PR 29 + 0172 (Rochefort-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D988, emprunte :

- la D132
- la D29

et se termine sur la D988. Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit durant 10 jours entre le 17 juin et le 30 août 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 7 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Bonnelles ;**
- **le Maire de Bullion ;**
- **le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Rochefort-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.**

AD 2019-270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5224

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 16 + 0593 au PR 17 + 0905
Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 3 + 0813 au PR 11 + 0012
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles
Hors agglomération
la D307C6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0198
Feucherolles, Davron
Hors agglomération
la D307C7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0115
Feucherolles
Hors agglomération
la D307C8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0087
Feucherolles
Hors agglomération
la D74 du PR 3 + 0060 au PR 3 + 0406
Chavenay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu l'avis du Maire de Fourqueux
Vu l'avis du Maire de Mareil-Marly
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu l'avis du Maire de Chambourcy
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement sur la D 30, du PR 3+0813 au PR 11+0012, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 21 juin 2019 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D30 du PR 3 + 0813 au PR 11 + 0012 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles) ;
- la D119 du PR 16 + 0593 au PR 17 + 0905 (Thiverval-Grignon, Chavenay) ;
- la D74 du PR 3 + 0060 au PR 3 + 0406 (Chavenay) ;
- la D307C6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0198 (Feucherolles, Davron) ;
- la D307C7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0115 (Feucherolles) ;
- la D307C8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0087 (Feucherolles).

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens par :
la D98, la D307, la D98, la N13, la D113 puis la D30 au carrefour de la Maladrerie, de 21h00 à 6h00 comme suit :

3 nuits les 11 juin 2019 - 12 juin 2019 - 13 juin 2019
3 nuits de réserve : 17 juin 2019 - 18 juin 2019 - 19 juin 2019

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 11 juin 2019 correspond à la nuit du mardi 11 juin 2019 au mercredi 12 juin 2019).

Article 3 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 21 juin 2019 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0813 au PR 11 + 0012 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 21 juin 2019 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0813 au PR 11 + 0012 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Davron, Feucherolles), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 7 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **la DIRIF ;**
- **le Maire de Villepreux ;**
- **le Maire de Fourqueux ;**
- **le Maire de Mareil-Marly ;**
- **le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;**
- **le Maire de Chambourcy ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019-271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5468

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 1320
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0975 au PR 2 + 1320
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Considérant la demande de la ville de Saint-Germain-en-Laye
Considérant que dans le cadre du déroulement de la Fête des Loges 2019, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur les D 190, 284 et 308, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875 (Saint-Germain-en-Laye) (dans le sens Château de Saint Germain en Laye vers la RN 184), la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 2 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 1320 (Saint-Germain-en-Laye) (dans le sens RN 184 vers le Château de Saint Germain en Laye) ;
- la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320 (Saint-Germain-en-Laye) (dans le sens Château de Saint-Germain-en-Laye vers la RN 184.).

Article 3 : La Direction Voirie-Réseaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à effectuer la pose d'une signalisation temporaire verticale du 03 juin au 27 juin 2018 et la dépose du 19 août au 30 août 2018 entre 9h30 et 16h30 sur les voies ci-après :
- RD 190 du PR 23+802 au PR 27+003
- RD 284 du PR 1+109 au PR 2+1320
- RD 308 du PR 7+426 au PR 12+000
- en forêt de Saint-Germain-en-Laye, dans les conditions suivantes :
chantier mobile avec empiètement possible sur la chaussée, une voie par sens sera toujours maintenue.

Article 4 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 23 août 2019 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0975 au PR 2 + 1320 (Saint-Germain-en-Laye), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La commune de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à installer des glissières de sécurité afin d'empêcher le stationnement anarchique et dangereux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.272

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5416

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D168 du PR 2 + 0078 au PR 3 + 0127
Saint-Martin-de-Bréthencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Boinville-le-Gaillard
Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt
Vu l'avis du Maire de Sainte-Mesme
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 191 et de la RD 988
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 168 du PR 2+078 au PR 3+127, section située hors agglomération de la commune de Saint Martin de Bréthencourt
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la D168 du PR 2 + 0078 au PR 3 + 0127 (Saint-Martin-de-Bréthencourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les travaux dureront deux jours entre le 11 juin et le 30 août 2019.
Une déviation sera mise en place de jour comme de nuit dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 168, emprunte la RD 988, la RD 177, la RN 191, la RD 116 et se termine par la RD 168.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Ablis ;**
- **le Maire de Boinville-le-Gaillard ;**
- **le Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;**
- **le Maire de Sainte-Mesme ;**
- **la DIRIF.**

Direction des Mobilités

A02019.273

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Arrêté pour les travaux relatifs aux renforcements de la RD1 du PR 2+662 au PR 4+406 et de la RD154 du PR 2+500 au PR 4+431 et de leurs bretelles, sections situées hors agglomération, sur le territoire des communes de Medan, Vernouillet et Triel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministériels sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD1 et de la RD154 ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du Maire de Triel sur Seine ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date 99 mai 2019 ;

Vu la demande de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de chaussées et des joints de dilatation des ouvrages d'art de la RD1 du PR 2+663 au PR 4+406 et de la RD154 du PR 3+212 au PR 4+340, sections situées hors agglomération, sur le territoire des communes de Medan, Vernouillet et Triel-sur-Seine, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRETENT

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, les D154 du PR 4+340 au PR 3+212 et D154G du PR 4+1250 au PR 4+109 (Vernouillet) pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

-lorsque la configuration est à deux voies pour un même sens de circulation, une voie sur deux pourra être neutralisée ;

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, les D1 du PR 4+406 au PR 2+663 et D1G du PR 4+411 au PR 2+678 (Vernouillet, Triel-sur-Seine) pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

-lorsque la configuration est à deux voies pour un même sens de circulation, une voie sur deux pourra être neutralisée ;

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, les bretelles D1B5 (de la D1, sens Triel→Vernouillet, vers le giratoire D154R02), D1B6 (du giratoire D154R02, sens Vernouillet→Triel, vers la D1), D1B7 (du giratoire D1B3R01, dans les deux sens, vers la D1G), D1B8 (de la bretelle D1B7, sens Vernouillet→Triel, vers la D1G), D1B3 (de la D1, dans les deux sens, vers le giratoire D1B3R01), D1B4 (de la bretelle D1B3, sens Vernouillet→Orgeval, vers la D1), D1B1 (du giratoire D190R04, sens Triel→Orgeval, vers la D1), D1B2 (de la bretelle D1B1 au giratoire D1R05), D190B1 (de la D1G, sens Orgeval→Triel, vers le giratoire D190R04) et la D190B2 (du giratoire D1R05 vers la bretelle D190B1), pourront être soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Article 4 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la chaussée des D1 du PR 2+663 au PR 4+406 et D154G du PR 4+903 au PR 4+109 depuis Triel vers Orgeval pourra être fermée et la circulation basculée sur la deuxième voie (voie rapide) du sens Orgeval vers Triel.

Les bandes cyclables pourront être neutralisées et les cycles réaffectés dans la circulation courante.

Les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées avec mises en place des déviations suivantes :

-fermeture de la D154G du PR 4+1250 au PR 4+903, les usagers désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront alors la bretelle D1B6, la D1G (sens Vernouillet→Triel), la bretelle D190B1, le giratoire D190R04, la bretelle D1B1, la bretelle D1B2, le giratoire D1R05, la D1G (voie rapide sens habituel Orgeval→Triel) et la D154 (voie rapide sens habituel Orgeval→Vernouillet) ;

-fermeture des bretelles D1B3 et D1B4 (du giratoire D1B3R01 jusqu'à la D1), les usagers désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront alors la bretelle D1B7, la bretelle D1B8, la D1G (sens Vernouillet→Triel), la bretelle D190B1, le giratoire D190D04, la bretelle D1B1, la bretelle D1B2, le giratoire D1R05, la D1G (voie rapide sens habituel Orgeval→Triel) et la D154 (voie rapide sens habituel Orgeval→Vernouillet);

-fermeture de la bretelle D1B1 (passage souterrain, entre la bretelle D1B2 et la D1), les usagers désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront alors la bretelle D1B2, le giratoire D1R05, la D1G (voie rapide sens habituel Orgeval→Triel) et la D154 (voie rapide sens habituel Orgeval→Vernouillet);

Article 5 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la chaussée des D154 du PR 3+212 au PR 3+831 et D1G du PR 4+411 au PR 2+678 depuis Orgeval vers Triel pourra être fermée et la circulation basculée sur la deuxième voie (voie rapide) du sens Triel vers Orgeval.

Les bandes cyclables pourront être neutralisées et les cycles réaffectés dans la circulation courante.

Les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées avec mises en place des déviations suivantes :

- fermeture de la D1B6, les usagers désirant se rendre en direction de Triel emprunteront alors la D154G (sens Vernouillet→Orgeval), le giratoire D154R01, la D154G (voie rapide du sens habituel Vernouillet→Orgeval), la D1 (voie rapide du sens habituel Triel→Orgeval);

-fermeture des bretelles D1B7 et D1B8 (du giratoire D1B3R01 jusqu'à la D1G), les usagers désirant se rendre en direction de Triel emprunteront alors la bretelle D1B3, la bretelle D1B4, la D1 (sens Triel→ Vernouillet), la D154G (sens Vernouillet→Orgeval), le giratoire D154R01, la D154G (voie rapide du sens habituel Vernouillet→Orgeval), la D1 (voie rapide du sens habituel Triel→Orgeval);

-fermeture de l'accès à la D1 (sens Triel→Orgeval) du giratoire D1R05, les usagers désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront alors la bretelle D190B2, la bretelle D190B1, le giratoire D190R04, la bretelle D1B1, la D1 (sens Triel→Orgeval);

Article 6 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la circulation pourra être interrompue :

- sur le giratoire D154R01 entre la D154 (PR 3+212) et la D154G (PR 4+109). Les usagers désirant « circulés » sur cette partie de l'anneau du giratoire neutralisée emprunteront alors la D154 (sens Orgeval→Vernouillet), le giratoire D154R02, la D154G (sens Vernouillet→Orgeval) ;

-sur le giratoire D1R05 entre la D1 (PR 2+663) et la D1G (PR 2+678). Les usagers désirant « circulés » sur cette partie de l'anneau du giratoire neutralisée emprunteront alors la D1 (sens Triel→Orgeval), la bretelle D1B3, le giratoire D1B3R01, la bretelle D1B7, la bretelle D1B8, la D1G (sens Orgeval→Triel), la bretelle D190B1, le giratoire D190R04, la bretelle D1B1, la bretelle D1B2 ;

- sur l'accès au giratoire D1R05 depuis la RD1G. Les usagers désirant accéder au giratoire emprunteront alors la bretelle D190B2, la bretelle D190B1, le giratoire D190R04 et la bretelle D1B1.

- sur l'accès à la RD1 depuis le giratoire D1R05. Les usagers désirant accéder à la RD1 emprunteront alors la bretelle D190B1, le giratoire D190R04, la bretelle D1B1 et la bretelle D1B2.

Article 7 : Les différentes dispositions définies ci-dessus prendront effet lors de la mise en place des signalisations correspondantes.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Nanterre, le - 7 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

A0219.274

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5429

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D58 du PR 3 + 0000 au PR 3 + 0300
Saint-Forget
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Saint-Forget
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réparation d'effondrements et réfection du corps de chaussée nécessitent la fermeture de la RD 58, du PR 3+000 au PR 3+300, section située hors agglomération de Saint Forget
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 juin 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, la D58 du PR 3 + 0000 au PR 3 + 0300 (Saint-Forget) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D58, emprunte :

- la D91
- la D13

et se termine sur la D58. Les restrictions de circulation sont applicables de jour comme de nuit durant 5 jours entre le 17 juin et le 12 juillet 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Chevreuse ;**
- **le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Saint-Forget.**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

32

AD2019.275

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la Route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de mise en aérien de la SLT du carrefour à feux, dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+652 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale compris entre les PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Les travaux s'effectueront de 21h30 à 5h00 les nuits des :

S.24	– jeudi 13 juin 2019 – vendredi 14 juin 2019,	S.25	- lundi 17 juin 2019 - mardi 18 juin 2019 - mercredi 19 juin 2019 - jeudi 20 juin 2019 - vendredi 21 juin 2019
S.26	- lundi 24 juin 2019 - mardi 25 juin 2019 - mercredi 26 juin 2019 - jeudi 27 juin 2019 - vendredi 28 juin 2019		

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (jeudi 13 juin 2019, correspond à la nuit du jeudi 13 juin au vendredi 14 juin 2019).

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés de nuit entre 21h30 et 5h00 avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental

des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Versailles, le 12 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines

et par délégation, Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AO 19-276

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fermeture de la RN 184 dans les deux sens de circulation entre le PR 12+740 et le PR 16+560 dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.

Le Préfet des Yvelines, **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 12 avril 2019 ;

Considérant : qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 sens province-Paris et Paris-province, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermé sens Paris-province et province-Paris entre le PR 12+740 et le PR 16+560 de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

(Semaine de réserve)

S.25	– lundi 17 juin 2019, – mardi 18 juin 2019, – mercredi 19 juin 2019, – jeudi 20 juin 2019,	S.26	– lundi 24 juin 2019, – mardi 25 juin 2019, – mercredi 26 juin 2019, – jeudi 27 juin 2019,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 17 juin 2019, correspond à la nuit du lundi 17 juin au mardi 18 juin 2019).

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Port-Marly en direction de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et Conflans-Sainte-Honorine via la RN13, puis la RN184 (sens Paris-province) empruntent :
– La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond point,
– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
– La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.
2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye et Le Port-Marly (sens province-Paris) empruntent :
– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,
– La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

3) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la D308 sens province-Paris en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

– La D308 sur Route de Poissy et Boulevard Robespierre en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,

– La D190 sur le boulevard Gambetta en direction de Saint-Germain-en-Laye (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

4) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D190 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

– La D190 sur boulevard Gambetta en direction de Poissy (hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye) jusqu'au rond-point,

– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

5) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la D284 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 (sens Paris-province) empruntent :

– L'avenue des Loges, la rue de Pontoise, la rue de la République, l'avenue du Maréchal Foch et la D190 (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

– La D190, traversent la RN184, le boulevard Gambetta en direction de Poissy jusqu'au rond-point,

– La D308 sur boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (en agglomération de Poissy),

– La RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où les véhicules retrouvent leurs itinéraires.

6) Route des Loges fermée à la circulation pendant les travaux du carrefour des Loges :

La Route des Loges (CV10) donnant accès à la maison d'éducation de la Légion d'Honneur et permettant de récupérer la D308 sera fermée à la circulation (sauf pour les riverains venant par la D308),

Une pré-signalisation à l'intersection de la D308 et la route des Loges indiquera la fermeture pour les travaux du carrefour des Loges (sens interdit – sauf riverains).

La Route des Loges donnant accès au centre de formation du PSG et permettant de récupérer l'avenue des Loges à St-Germain-en-Laye sera fermée à la circulation (sauf pour les riverains venant de l'avenue des Loges à St-Germain-en-Laye).

Une pré-signalisation au carrefour D157/D284 sur la route des Loges à St-Germain-en-Laye indiquera la fermeture des travaux au carrefour des Loges (sens interdit – sauf riverains).

Les accès de l'avenue Kennedy et du centre de formation seront possibles dans ce sens.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d'Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le : 17 JUIN 2019

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines.
Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le :

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.
Par délégation,

Fait à Versailles, le : 31 MAI 2019

Pour Le Président du conseil départemental des Yvelines,
Le Directeur et par délégation,
Interdépartemental de la Voirie

Pierre ROUGAREDE

12 AVR. 2019

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
Adresse Internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2019-277

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5362

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D937 du PR 0 + 0954 au PR 1 + 0697
Rambouillet
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Rambouillet
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 10
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 937, du PR 0+954 au PR 1+697, section située hors agglomération de la commune de Rambouillet.
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, la D937 du PR 0 + 0954 au PR 1 + 0697 (Rambouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place 4 nuits entre le 15 juillet le 9 août 2019 de 19h30 à 7h00.
Cette déviation mise dans les deux sens débute sur la RD 937 emprunte la RD 152, la rue Albert Einstein, la rue de Clairefontaine, la RD 906 pour rejoindre la RN 10.
Les bretelles d'entrée et de sortie du Moulinet sur la RN 10 seront fermées. Les usagers de la RN 10 venant de Paris emprunteront cette déviation pour aller vers St Léger en Yvelines. Les usagers venant de Chartres devront aller jusqu'à la Croix Saint Jacques pour rependre la RN 10 dans l'autre sens pour sortir au niveau de la RD 906 et suivre la déviation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougrède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Rambouillet.**

G)

AD2019_279

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du Département
2, place André MIGNOT
78012 – VERSAILLES CEDEX

Arrêté n° 2019 – 9
Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS – Néoviehome Services à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;

VU la demande d'autorisation adressée par la société Néoviehome Services, sise 163 rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 juin 2019, soit jusqu'au 4 juin 2034. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : La structure devra procéder aux évaluations internes et faire procéder aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 3 juin 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

AD 2019 - 280

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation territoriale des Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Yvelines
Le Département

Le Directeur général | Le Préfet des Yvelines | Le Président du Conseil départemental

ARRETE n° 2019-PESMS-211

annule et remplace l'ARRETE n° 16-78-052 du 22 juillet 2016

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
le Président du Conseil départemental des Yvelines, le Préfet des Yvelines

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5 ; L312-1, R311-1 et R311-2 ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du n°15-78-142 du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste annexée au présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du département ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16-78-052 du 22 juillet 2016

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département des Yvelines. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : Les établissements et/ou services sociaux et médico-sociaux s'assurent de la diffusion la plus large de la présente liste auprès des usagers.

Article 6 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Chaque secrétariat gère les demandes d'intervention des personnes qualifiées dans son domaine de compétence. Les secrétariats compétents sont :

Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
143 boulevard de la Reine
78000 Versailles
ARS-DT78-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr

Conseil départemental des Yvelines
Direction Générale Adjointe des Solidarités
2 place André MIGNOT
78012 VERSAILLES CEDEX
personne-qualifiee@yvelines.fr

Préfecture des Yvelines (Direction départementale de la cohésion sociale)
1 rue Jean Houdon
78000 Versailles
ddcs-socialeducatif@yvelines.gouv.fr (pour les services « mandataires judiciaires à la protection des majeurs »)
ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr (pour les centres d'hébergement)

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
39 rue d'Angiviller
BP 80154
78001 Versailles Cedex
dtpjj-versailles@justice.fr

Article 8 : Les modalités de mise en œuvre du présent arrêté concernant les établissements et/ou services sociaux et médico-sociaux conjoints relevant de l'article L312-1 ont fait l'objet d'un protocole d'accord.

Article 9 : Les frais de déplacement des personnes qualifiées pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du Code de l'action sociale et des familles.
Le partage des frais se fera entre la Préfecture des Yvelines (PJJ, DDCS), le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2019

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Dr Marc PULIK

Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

P/ Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Valérie SAINTOYANT

Valérie Saintoyant, Sous-Préfète, secrétaire générale adjointe

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ANNEXE A L'ARRETE DES PERSONNES QUALIFIEES
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

NOM	CHAMP DE COMPETENCE
Jeanne BROUSSE	Personnes Agées Personnes Handicapées (Adultes et Enfants) Centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale et services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Bernard DOIN	Centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale
Catherine ARNAULT	Aide Sociale à l'Enfance
Huguette BLANPIED	Aide sociale à l'Enfance
Roger ADELAÏDE	Protection judiciaire de la jeunesse

AD 19-287

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N°2019/15
portant agrément de Monsieur Jean-Jacques DELABARRE en vue de recevoir une personne handicapée à temps complet et une personne handicapée à temps partiel, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 7 février 2019.présentée par Monsieur DELABARRE sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux une personne handicapée à temps complet et une personne handicapée à temps partiel;

Vu le dossier déclaré complet en date du 18 février 2019;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 18 avril 2019;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques DELABARRE, né le 27/07/1957, demeurant 36, rue du criquet 78840 FRENEUSE, est agréé en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne handicapée à temps complet**
- **1 personne handicapée à temps partiel**

47

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Monsieur DELABARRE devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L 442-1 du code l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Monsieur DELABARRE doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L 113-1 et L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L 443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
  - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
  - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
  - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
  - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

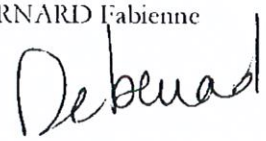
ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément, soit à compter du **10/05/2019,** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **10/05/2024.**

Fait à Versailles, le 07/05/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
La Responsable du Pôle Coordination Administrative Autonomie
Madame DEBERNARD Fabienne



50

AD 2019_282

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H. 78)

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

(C.D.A.P.H.)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H. 78.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H. 3

Article 1-1. Composition 3
Article 1-2. Modalités du mandat 3
Article 1-3. Incompatibilité 4

CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H. 4

Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission 4
Article 2-2 Pouvoirs du président 4

CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H. 5

CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H. 5

Article 4-1. La formation plénière 5
Article 4-2. Organisation des suppléances 6
Article 4-3. La formation spécialisée 6
Article 4-4. La formation restreinte 6

CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H. 7

Article 5-1. Le secrétariat des commissions 7
Article 5-2. Les convocations des membres 7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances 8
Article 5-4. Confidentialité des débats 8
Article 5-5. Accès aux séances 9
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H. 9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H. 9

CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H. 9

Article 6-1. Quorum et règles de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière 9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière 10
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.) 10
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée 10
Article 6-5 Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte 10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H. 11
Article 6-7. Délai pour la prise de décision 11
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H. 11

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES 11

Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H. 11
Article 7-2 : rapport d'activité 11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H. 12

52

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
  - 4 représentants du Département des Yvelines ;
  - 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
  - 2 représentants des organismes de protection sociale ;
  - 2 représentants des organisations syndicales ;
  - 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
  - 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
  - 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé, ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines ou payés directement par la MDPH 78 au transporteur suivant la situation, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et

établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.

- Désigner nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

- Désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne, lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global ;

- Apprécier :

  a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :

  - l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément ;
  - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
  - l'attribution de la carte « mobilité inclusion » ;

  b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;

  c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.

- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.
Le rythme des séances est hebdomadaire depuis 2011.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

SS

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit, 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. La formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du Code de l'action sociale et des familles.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. La formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui sont applicables et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;
- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :
- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Cette formation peut apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte « mobilité inclusion » au vu des éléments évalués par l'équipe pluridisciplinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne pourra pas être présente lors de la commission.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Le secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. La convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière. Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des personnes, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations, etc.) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, etc.) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H.
Le fonctionnement de la M.D.P.H. est assuré par les services du Département, en lien avec les personnels mis à disposition par la Direction académique et la Direction départementale de la cohésion sociale. Ces derniers ainsi que les membres de la C.D.A.P.H. veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celles-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et décisions prises par la C.D.A.P.H., en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (R.G.P.D.).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la C.D.A.P.H. ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du R.G.P.D.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne concernée, membre de la commission, est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes ayant manqué à leurs obligations. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire à l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.
L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont les relais d'information de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.
La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de soumettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.
A la demande d'au moins deux tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à (N2 + 1) / N1 est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),
Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1) = 10}{N1=2}$
Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à (N2 + 1)/ N1 est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées, dans les plus brefs délais, par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés. Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la C.D.A.P.H.
dans sa séance du 17 juin 2019

La présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Karine GOSNET



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0219-284

ARRETE N°2019-035 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-033 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lechaïm » situé 73, rue Léon Barbier à Chatou ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de référente technique) reçu par le Département le 11 juin 2019, présenté par l'association « Crèche Lechaïm », pour son EAJE dénommé « Lechaïm » situé 73, rue Léon Barbier à Chatou ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 11 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Crèche Lechaïm », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Lechaïm » situé 73, rue Léon Barbier à Chatou, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique et actualisation des fermetures annuelles), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de trois mois jusqu'à trois ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au jeudi de 8h00 à 18h30, le vendredi de 8h00 à 15h00, les vendredis d'hiver de 8h00 à 14h00 (les dates seront communiquées 15 jours avant, ces horaires seront adaptés et modifiés en fonction de la demande par la gestionnaire), elle est fermée les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine au printemps.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre par la référence technique est assurée par Rivka DANOW, Educatrice de Jeunes Enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2011-SMAPE-033 du 10 octobre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Esther CHELLY, Présidente de l'Association « Crèche Lechaïm ».

Versailles, le 17 JUIN 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

REPUBLIQUE FRANCAISE

0019.283

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller-BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél. 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE ET GESTION
DES DISPOSITIFS

Pôle Contrôle et Gestion des ESSMS

MCH N°2019-PESMS-156

ARRÊTE

fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'Association AVVEJ au titre de l'année 2019

LE PREFET DES YVELINES — **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale au 1er janvier 2019 signée par le conseil Départemental et l'association AVVEJ ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

SUR proposition de Mme la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Département des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019 PESMS 114 du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association AVVEJ alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019, s'établit à 6 536 743 € et se décline par établissement et type de prise en charge comme suit :

Par structure :

Structure	Type de prise en charge	Nb places installées	Montant du BP alloué
L'OUSTAL	Hébergement collectif en internat	36	2 842 006 €
	Accueil des jeunes relevant de situations complexes	16	1 453 775 €
	total	**52**	**4 295 781 €**
SAU 78	Hébergement collectif d'urgence	16	1 624 350 €
	Placement familial d'urgence	8	616 612 €
	total	**24**	**2 240 962 €**
	Total Général	**76**	**6 536 743 €**

Par type de prise en charge

	Nb places installées	Montant du BP alloué
Hébergement collectif en internat	36	2 842 006 €
Hébergement collectif d'urgence	16	1 453 775 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	16	1 624 350 €
Placement familial d'urgence	8	616 612 €
Total	**76**	**6 536 743 €**

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, la dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à 4 147 616 €

Par structure :

Structures	Type de prise en charge	Nb moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
L'OUSTAL	Hébergement collectif en internat	18	1 421 010 €
	Accueil des jeunes relevant de situations complexes	8	726 888 €
	total	**26**	**2 147 898 €**
SAU 78	Hébergement collectif d'urgence	13	1 319 786 €
	Placement familial d'urgence	6	462 462 €
	total	**19**	**1 782 248 €**
	Total Général	**45**	**3 930 146 €**

Par type de prise en charge

	Nb moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
Hébergement collectif en internat	18	1 421 010 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	8	726 888 €
Hébergement collectif d'urgence	13	1 319 786 €
Placement familial d'urgence	6	462 462 €
Total	**45**	**3 930 146 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, est versée par douzième par type de prise en charge, et dont les modalités sont définies dans la convention financière.

ARTICLE 3: Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements ou de la Protection judiciaire de la Jeunesse dans le cadre d'un placement direct au titre de l'ordonnance 45, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2019 est fixé à compter du 1er janvier 2019 pour chaque établissement et service et par type de prise en charge, comme suit :

Structures	Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
L'OUSTAL	Hébergement collectif en internat	225,31 €	165,31 €
	Accueil des jeunes relevant de situations complexes	259,32 €	199,32 €
SAU 78	Hébergement collectif d'urgence	289,75 €	229,75 €
	Placement familial d'urgence	219,98 €	159,98 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé au 1er janvier 2019 à 60€.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Yvelines et M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2019

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

2019.285

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme LE BOURDON Stéphanie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE , situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LE BOURDON Stéphanie, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LE BOURDON Stéphanie bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27/12/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

69

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2019-286

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Paridokht RAVARI

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CAROLE SAP – APEF, situé 46 avenue Carnot 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Paridokht RAVARI, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Paridokht RAVARI bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2/02/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019.287

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Neusa RAMOS DELGADO

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CLARESTIA HOME SERVICES, situé 12 avenue des Près 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Neusa RAMOS DELGADO, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Neusa RAMOS DELGADO bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23/10/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

00219-288

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de M Ali MEKKI

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) A.I.D.E.S 78, situé 10 rue Gustave Flaubert 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de M Ali MEKKI, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : M Ali MEKKI bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30/04/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 2019-289

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Agnès LHOMME

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Agnès LHOMME, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Agnès LHOMME bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19/11/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 2019.290

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Alcidie HUVELLE

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AIDAX SERVICES, situé 2 place Jean Monnet 78410 AUBERGENVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Alcidie HUVELLE, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Alcidie HUVELLE bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3/12/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

80

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-291

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Tiphaine GUIHAL

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Tiphaine GUIHAL, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Tiphaine GUIHAL bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9/11/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2019-292

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Fatima GARCIA

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE, situé 13 impasse Emile Zola 78200 MANTES-LA-JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Fatima GARCIA, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Fatima GARCIA bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1/10/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

00 2019.293

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de M Raymond DUBREUIL

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION PRESENCE A DOMICILE, situé 5 rue Hans List – espace Claude Monnet – 78290 CROISSY-SUR-SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de M Raymond DUBREUIL, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : M Raymond DUBREUIL bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19/10/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

85

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2019-294

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Tassadit BELGACEM

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) BETHEL SERVICES, situé 46 avenue des Frères Lumière 78190 TRAPPES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Tassadit BELGACEM, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Tassadit BELGACEM bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1/08/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0219-295

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme Malika AZIZ

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme Malika AZIZ, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme Malika AZIZ bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10/12/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

2019-296

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme GANDOUET Florence.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ONELA – BIEN A LA MAISON, situé au 32 rue de l' Orangerie 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme GANDOUET Florence, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme GANDOUET Florence bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04/10/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02019-297

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr MIRADE Alexandre.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AVAD SARL, situé au 15 rue de Paris 78560 LE PORT MARLY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr MIRADE Alexandre dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr MIRADE Alexandre bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14/01/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19-298

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme NIVAULT Anne Marie.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) A.M.D. LIMAY, situé au 13 rue des Carrières 78520 LIMAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme NIVAULT Anne Marie dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme NIVAULT Anne Marie bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/08/2017 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-299

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme MORONVAL Vincenza

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADMR DOMYLIA SUD YVELINES, situé au 14 rue de Houdan 78610 LE PERRAY EN YVELINES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme MORONVAL Vincenza dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme MORONVAL Vincenza bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11/12/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

Yvelines
Le Département

AD2019.306

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS-217

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et HOPITAL DE HOUDAN pour la gestion du PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-210 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

99

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 117 €	0,00 €	0,00 €	34 117 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	717 997 €	0,00 €	0,00 €	717 997 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 577 €	0,00 €	0,00 €	64 577 €
	Total général (I+II+III)	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	763 624 €	0,00 €	0,00 €	763 624 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 538 €	0,00 €	0,00 €	11 538 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	775 162 €	0,00 €	0,00 €	775 162 €
	Reprise excédents antérieurs	41 529 €	0,00 €	0,00 €	41 529 €
	Total recettes d'exploitation	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 763 624 €

Dont versement par le Conseil départemental : 649 434 €
Au titre des Personnes âgées : 366 539 €
- **CGL : 190 906 €**
- **EMS : 175 633 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 282 894 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 114 190 €
- **Dépenses de personnel : 110 630 €**
- **Vacations de psychiatres : 3 560 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

Yvelines
Le Département

AD 2019.314

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS- 214

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-207 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	12 750,00 €	0,00 €	0,00 €	12 750,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	691 846,00 €	0,00 €	0,00 €	691 846,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	65 490,00 €	0,00 €	0,00 €	65 490,00 €
	Total général (I+II+III)	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Reprise excédents antérieurs	63 292,00 €	0,00 €	0,00 €	63 292,00 €
	Total recettes d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 706 794 €

Dont versement par le Conseil départemental : 624 425 €
Au titre des Personnes âgées : 339 261 €
- **CGL : 176 699 €**
- **EMS : 162 563 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 285 164 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 82 369 €
- **Dépenses du personnel : 78 809 €**
- **Vacations de psychiatres : 3 560 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

Yvelines
Le Département

00 29 -307

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS-212

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et GCSMS BOUCLES DE SEINE pour la gestion du PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-205 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

GCSMS BOUCLES DE SEINE
PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE
11 RUE JACQUES CARTIER
IMMEUBLE LE QUEBEC
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	79 520,00 €	0,00 €	0,00 €	79 520,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 765 835,00 €	0,00 €	0,00 €	1 765 835,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	121 642,00 €	0,00 €	0,00 €	121 642,00 €
	Total général (I+II+III)	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 966 997,00 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 609 701,00 €	0,00 €	0,00 €	1 609 701,00 €
	Reprise excédents antérieurs	357 296,90 €	0,00 €	0,00 €	357 296,90 €
	Total recettes d'exploitation	1 966 997,90 €	0,00 €	0,00 €	1 966 997,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 1 609 701 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 328 052 €
Au titre des Personnes âgées : 772 656 €
- **CGL : 402 425 €**
- **EMS : 370 231 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 555 396 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 275 347 €
- **Dépenses de personnel : 267 436 €**
- **Vacations de psychiatre : 7 911 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GCSMS BOUCLES DE SEINE pour l'établissement PAT - TERRITOIRE BOUCLE DE SEINE.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

Yvelines
Le Département

AD 2019_308

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS- 216

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et COGITEY pour la gestion du PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-208 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

COGITEY
PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES
6 AVENUE DU MARECHAL D'ESPEREY
78000VERSAILLES

103

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 100,00 €	0,00 €	0,00 €	45 100,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 682 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 682 800,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	60 785,00 €	0,00 €	0,00 €	60 785,00 €
	Total général (I+II+III)	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
	reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Reprise excédents antérieurs	369 359,00 €	0,00 €	0,00 €	369 359,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 1 419 326 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 147 399 €
Au titre des Personnes âgées : 681 276 €
- **CGL : 354 832 €**
- **EMS : 326 445 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 466 123 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 271 927 €
- **Dépenses de personnel : 264 728 €**
- **Vacations de psychiatre : 7 199 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire COGITEY pour l'établissement PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS- 213

A0219-309

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et DELOS APEI 78 pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-206 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

DELOS APEI 78
PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN
24 RUE DE LA MARE AGRAD
DOMAINE DE LA VALLEE BEAUCHAMP
78770 THOIRY

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	12 600 €	0,00 €	0,00 €	12 600 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 377 383 €	0,00 €	0,00 €	1 377 383 €
	Groupe III : Dépenses de structures	80 322 €	0,00 €	0,00 €	80 322 €
	Total général (I+II+III)	1 470 305 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 470 305 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 296 518 €	0,00 €	0,00 €	1 296 518 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 296 518 €	0,00 €	0,00 €	1 296 518 €
	Reprise excédents antérieurs	173 786 €	0,00 €	0,00 €	173 786 €
	Total recettes d'exploitation	1 470 305 €	0,00 €	0,00 €	1 470 305 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 1 296 518 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 042 160 €
Au titre des Personnes âgées : 622 329 €
- **CGL : 324 130 €**
- **EMS : 298 199 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 419 831 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 254 358 €
- **Dépenses de personnel : 246 447 €**
- **Vacations de psychiatres : 7 911 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire DELOS APEI 78 pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

106

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS- 216

A0219-310

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et GCSMS GYNA pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-209 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

GCSMS GYNA
PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL
25 RUE DES AULMES
78250 MEULAN-EN-YVELINES

107

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	86 420 €	0,00 €	0,00 €	86 420 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 876 207 €	0,00 €	0,00 €	2 876 207€
	Groupe III : Dépenses de structures	166 736 €	0,00 €	0,00 €	166 736 €
	Total général (I+II+III)	3 129 363 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363€
	reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 129 363 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 129 363 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	3 129 363 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363 €
	reprise excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 129 363 €	0,00 €	0,00 €	3 129 363 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 3 129 363 €

Dont versement par le Conseil départemental : 2 729 068 €
Au titre des Personnes âgées : 1 502 094 €

- **CGL : 782 341 €**
- **EMS : 719 753 €**

Au titre des Personnes handicapées

- **CHL 1 226 974 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 400 295 €

- **Dépenses de personnel : 386 056 €**
- **Vacations de psychiatres : 14 239 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire GCSMS GYNA pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

108

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS- 214

2019-311

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-207 en date du 6 mai 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET

109

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	12 750,00 €	0,00 €	0,00 €	12 750,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	691 846,00 €	0,00 €	0,00 €	691 846,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	65 490,00 €	0,00 €	0,00 €	65 490,00 €
	Total général (I+II+III)	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Reprise excédents antérieurs	63 292,00 €	0,00 €	0,00 €	63 292,00 €
	Total recettes d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 706 794 €

Dont versement par le Conseil départemental : 624 425 €
Au titre des Personnes âgées : 339 261 €
- **CGL : 176 699 €**
- **EMS : 162 563 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 285 164 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 82 369 €
- **Dépenses du personnel : 78 809 €**
- **Vacations de psychiatres : 3 560 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

AD 2019.300

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE PINCELOUP, PLAISANCE, SAINT-BENOIT, ROCHEFORT

A CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, SONCHAMP, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES ET ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par les écuries « Al Andalus » le 09 novembre 2018,

Considérant que :
- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Pinceloup, Plaisance, Saint-Benoit, et Rochefort;
- Les écuries « Al Andalus » ont demandé l'autorisation de réaliser une endurance équestre dans les forêts départementales de Pinceloup, Plaisance, Saint-Benoit, et Rochefort.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les écuries « Al Andalus » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Sonchamp (78120), est autorisée à réaliser une endurance équestre dans les forêts départementales de Pinceloup, Plaisance, Saint-Benoit, et Rochefort le samedi 29 et dimanche 30 juin 2019 entre 8h et 17h pour environ 110 cavaliers, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une endurance équestre dans les forêts départementales de Pinceloup, Plaisance, Saint-Benoit, et Rochefort, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.
Des zones de passage identifées en orange sur la carte, seront effectuées au pas par les cavaliers.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

111

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

A titre exceptionnel, un véhicule motorisé sera autorisé pour assurer l'ouverture de la course. Le véhicule devra rester sur le circuit établi et ne pas dépasser la vitesse de 30km/h. Le titulaire devra transmettre au Département l'immatriculation du véhicule utilisé, une semaine avant la manifestation.

Toute autre utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou autre véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Il est interdit de faire boire les animaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges.

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Édouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Les Ecuries Al Andalus –Ferme de la Reverderie 78120 SONCHAMP,
- M. le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines – Hôtel de Ville - 1 place de la mairie - 78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES,
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines- Place des Halles- 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES,
- M. le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines - Hôtel de Ville – Place du Jeu de Paume - 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mme le Maire de Sonchamp – Hôtel de Ville - 42, rue André Thome - 78120 SONCHAMP.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

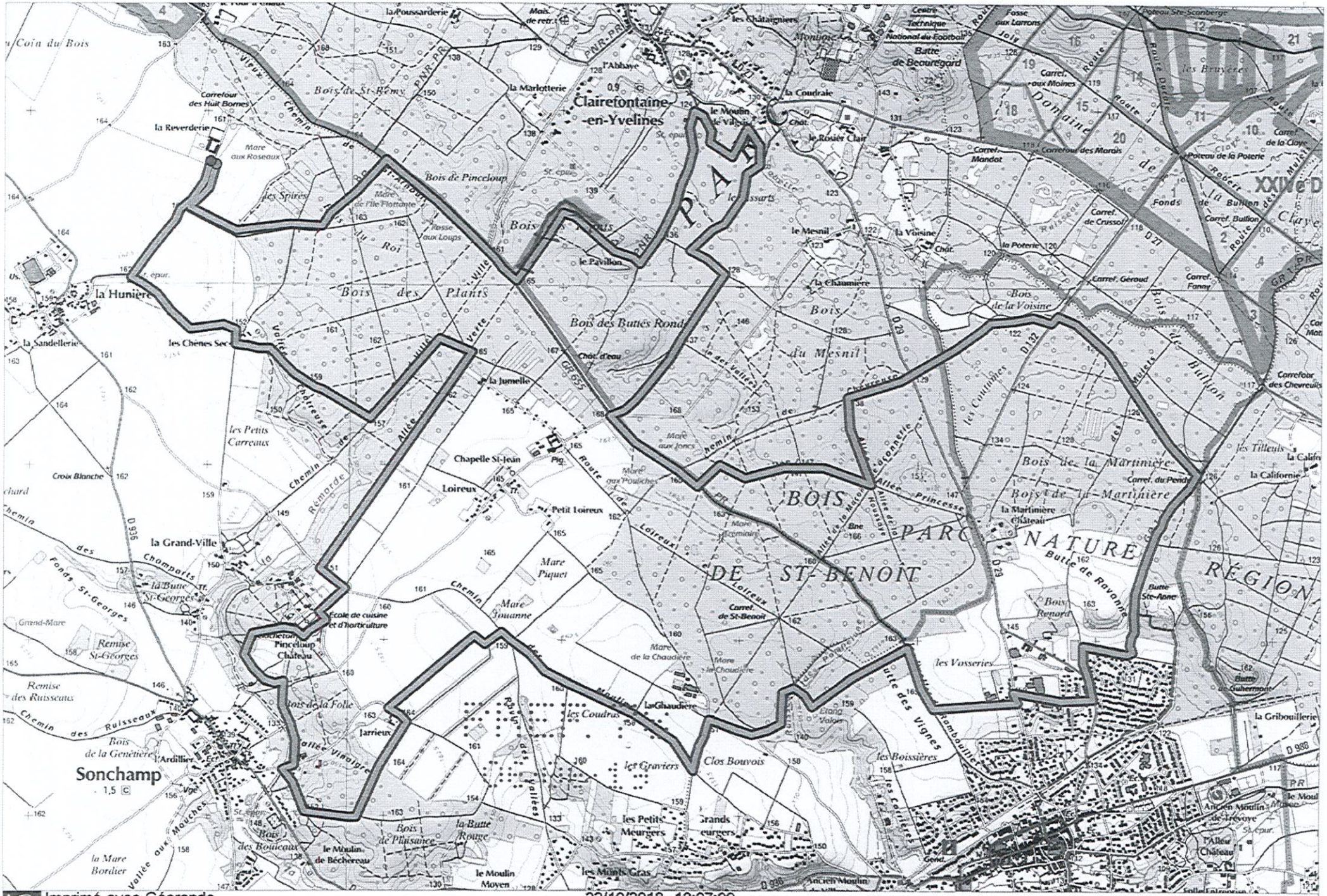
Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

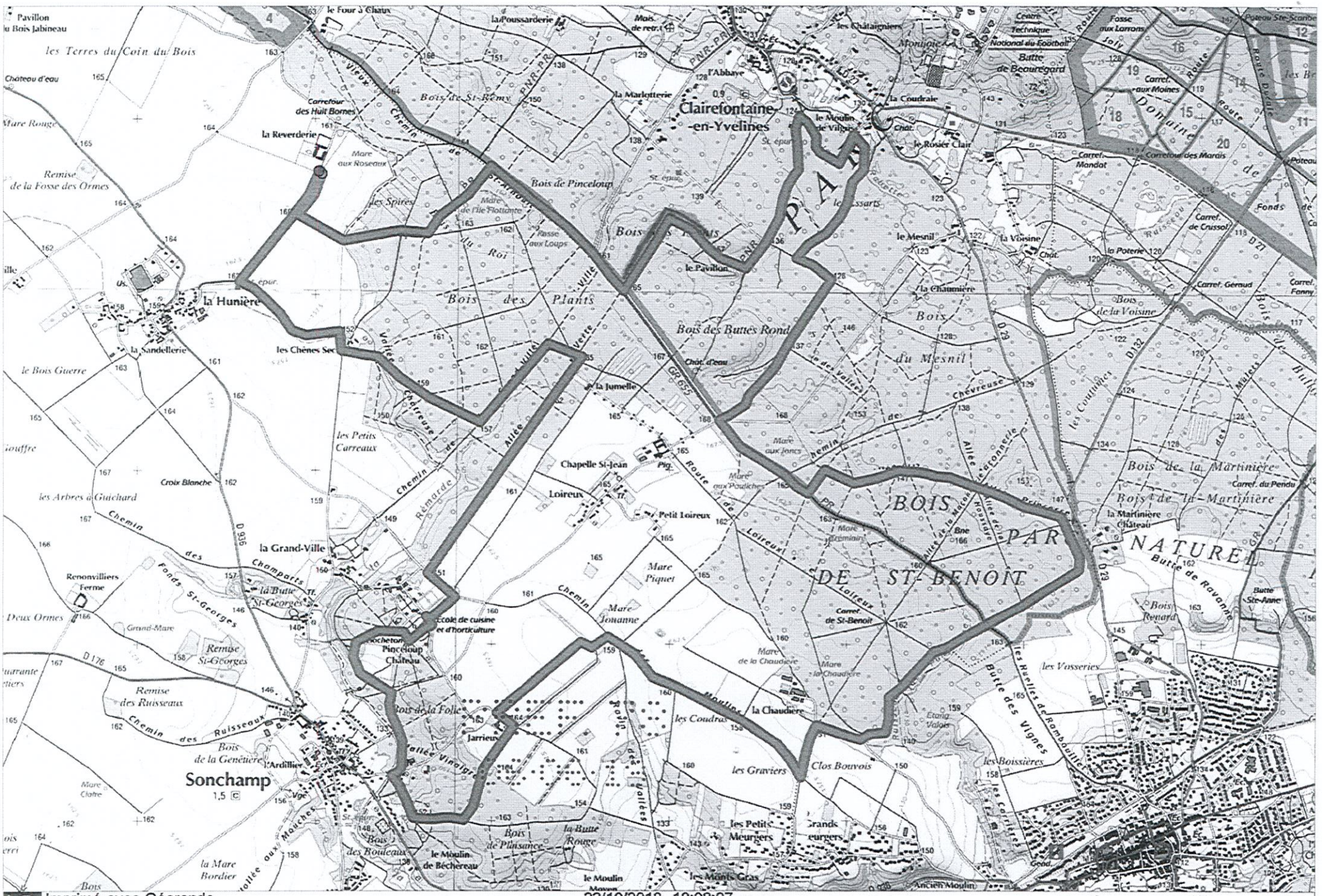
Reçu notification le

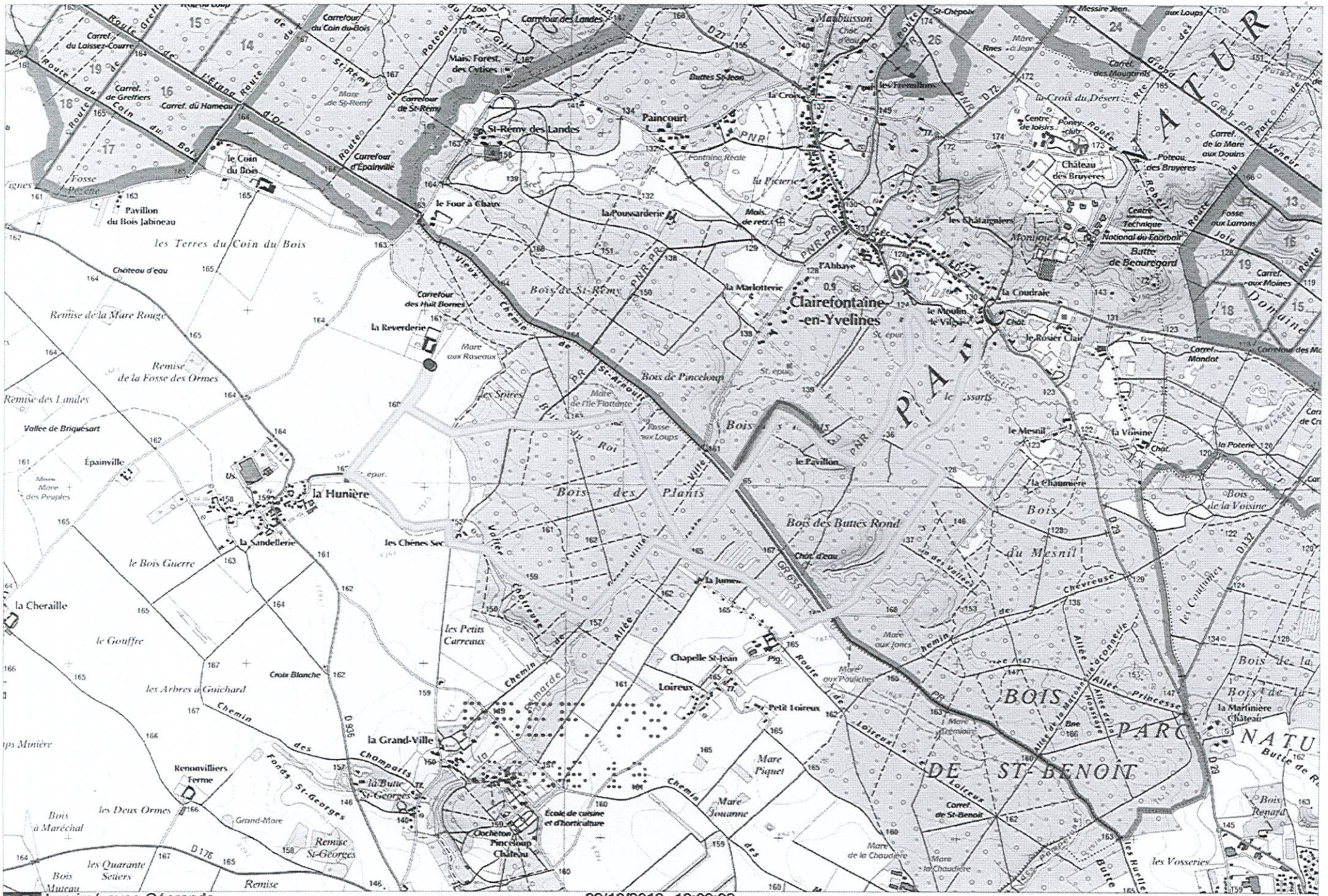
VERSAILLES, le 28/05/19

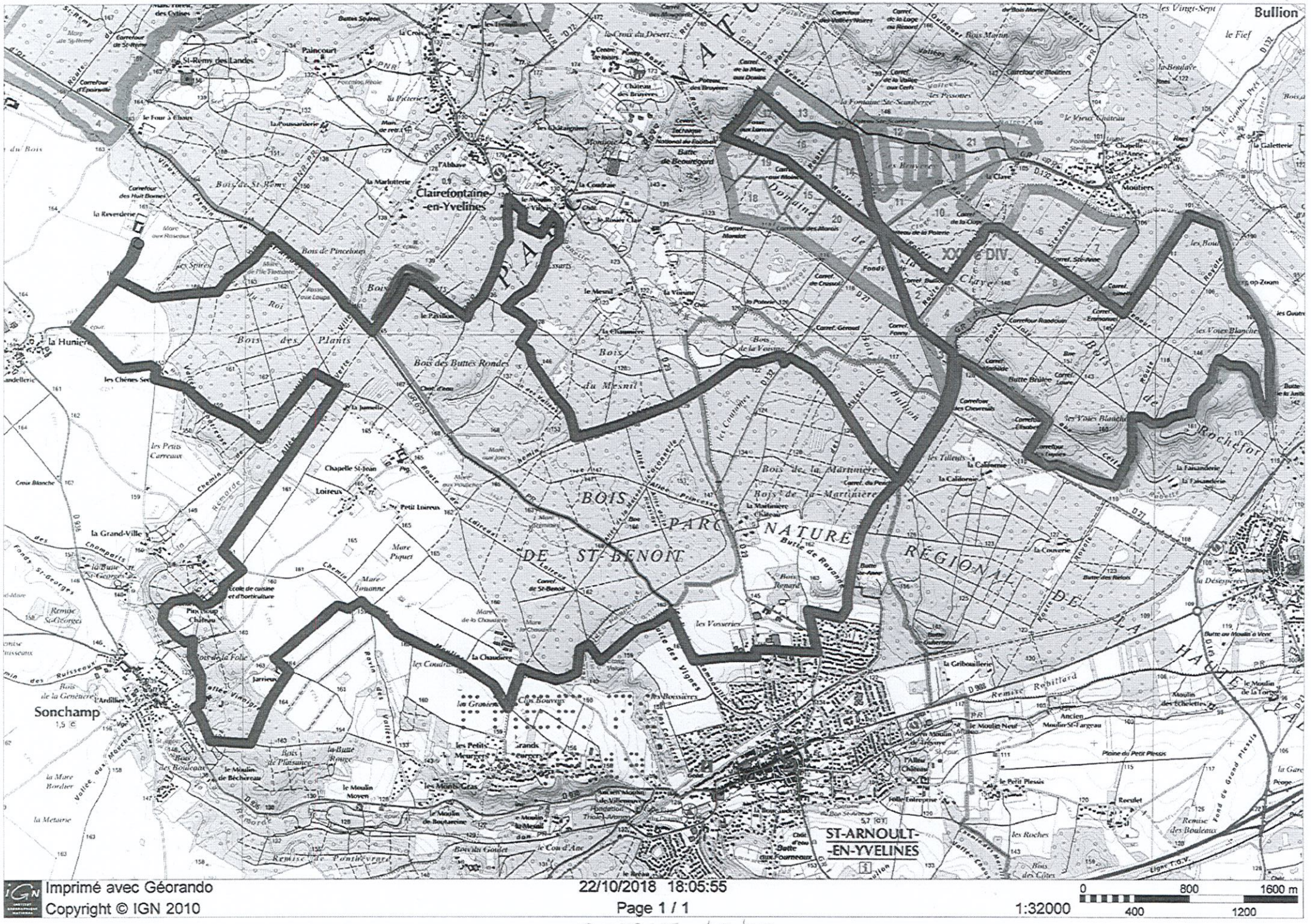
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes


Clairefontaine-en-Yvelines
Sonchamp
la Hunière
la Sandellerie
les Chênes Secs
la Reverderie
Carrefour des Huit Bornes
la Grand-Ville
Chapelle St-Jean
Loireux
Petit Loireux
la Jumelle
Pincelloup Château
Ecole de cuisine et d'horticulture
la Marlotterie
l'Abbaye
la Coudraie
le Rosier Clair
le Mesnil
la Voisine
la Poterie
le Pavillon
la Chaumière
Bois de la Voisine
Bois des Buttes Rond
Bois de Pincelloup
Bois des Plants
Bois de St-Rémy
Bois du Mesnil
Bois de la Martinière
Bois de la Folie
Bois de la Genetière
Bois de Plaisance
Bois des Bouleaux
les Petits Carreaux
les Coudras
les Graviers
Clos Bouvois
les Vosseries
les Boissières
les Petits Meurgers
les Grands Meurgers
la Butte Rouge
la Gribouillerie
la Californie
la Martinière Château
Butte de Ravanne
Butte Ste-Anne
Butte de Guibermont
Ancien Moulin de Trévoye
le Moulin de Béchereau
le Moulin Moyen
les Monts Gras
la Mare Bordier
Mare aux Roseaux
Mare de l'Ile Flottante
Mare aux Joncs
Mare aux Pouliches
Mare Piquet
Mare Jouanne
Mare de la Chaudière
Mare Lemaire
Mare de St-Benoît
Mare Bine
Etang Valois
Fosse aux Loups
Fosse aux Larrons
Ruisseau de la Vallée Verte
Ruisseau des Vallées
Ruisseau des Graviers
Ruisseau de la Mare Jouanne
Ruisseau de la Chaudière
Ruisseau de la Mare aux Joncs
Ruisseau de la Mare aux Pouliches
Ruisseau de la Mare Piquet
Ruisseau de la Mare Lemaire
Ruisseau de la Mare de St-Benoît
Ruisseau de la Mare Bine
Ruisseau de la Mare Etang Valois
Ruisseau de la Mare Bordier
Ruisseau de la Mare de l'Ile Flottante
Ruisseau de la Mare aux Roseaux
Ruisseau de la Mare aux Joncs
Ruisseau de la Mare aux Pouliches
Ruisseau de la Mare Piquet
Ruisseau de la Mare Jouanne
Ruisseau de la Mare de la Chaudière


Clairefontaine-en-Yvelines
Sonchamp
la Hunière
la Grand-Ville
Loireux
Petit Loireux
Chapelle St-Jean
la Jumelle
la Sandellerie
les Chênes Sec
la Reverderie
Carrefour des Huit Bornes
le Four à Chaux
la Poussarderie
la Marlotterie
l'Abbaye
la Coudraie
le Rosier Clair
le Mesnil
la Voisine
la Chaumière
le Pavillon
Bois de Pinceloup
Bois des Plants
Bois des Buttes Rond
Bois du Mesnil
Bois de la Voisine
Bois de la Martinière
BOIS PAR NATUREL DE ST-BENOIT
Pinceloup Château
Renonvilliers Ferme
la Butte St-Georges
Remise St-Georges
Remise des Ruisseaux
Bois de la Genetière
l'Ardillier
Bois de la Folie
Jarrieux
la Chaudière
les Coudras
les Graviers
Clos Bouvois
les Petits Meurgers
les Grands Meurgers
les Monts Gras
la Butte Rouge
Bois de Plinsance
le Moulin de Béchereau
le Moulin Mauvin
Ancien Moulin
les Vosseries
les Boissières
les Haelles de Rambouillet
Butte des Vignes
Butte de Ravanne
Butte Ste-Anne
Domaine de 1 Fonds
Domaine de 2 Fonds
Carrefour des Marais
Carref. de Crissol
Carref. Géraud
Carref. Fanny
Carref. du Pendu
Carref. de St-Benoit
Carref. Mandat
Carref. aux Moines
Centre Technique National du Football
Butte de Beauregard
Fosse aux Larrons
Poteau Ste-Scarbe
les Terres du Coin du Bois
Pavillon du Bois Jabineau
Château d'eau
Mare Rouge
Remise de la Fosse des Ormes
le Bois Guerre
les Arbres à Guichard
Croix Blanche
les Petits Carreaux
Deux Ormes
Grand-Mare
Mare Clotre
la Mare Bordier
Mare aux Roseaux
Mare de l'Ile Flottante
Mare aux Joncs
Mare aux Postiches
Mare Piquet
Mare Jouanne
Mare de la Chaudière
Mare Témoin
Fosse aux Loups
les Châtaigniers
Monjoie
les Coutumes
les Hauts Buissons
les Ecoliers
les Sources
les Spires
les Ecossarts
les Ecoliers
les Bouleaux
les Coutumes
les Mouleux
les Ruisseaux
les Vallées
les Petits Meurgers
Route Dioclétienne
Route de Rambouillet
Route de Jolly
Route de Dourdan
Route de Chevreuse
Route de Rambouillet
Chemin de Rémarde
Chemin des Champarts
Chemin des Ruisseaux
Chemin de Loireux
Chemin de la Mare Jouanne
Chemin de la Mare Piquet
Chemin de la Mare aux Joncs
Chemin de la Mare aux Postiches
Chemin de la Mare de la Chaudière
Chemin de la Mare Témoin
Chemin de la Mare de l'Ile Flottante
Chemin de la Mare aux Roseaux
Chemin de la Mare Bordier
Chemin de la Mare Clotre


Clairefontaine-en-Yvelines
St-Rémy des Landes
Paincourt
Bois de St-Rémy
Bois de Pinceloup
Bois des Plants
Bois des Buttes Rond
Bois du Mesnil
BOIS DE ST-BENOIT
PARC NATU
la Hunière
la Grand-Ville
Loireux
Petit Loireux
Chapelle St-Jean
la Marlotterie
la Poussarderie
le Four à Chaux
le Coin du Bois
la Reverderie
Épainville
la Cheraille
le Gouffre
le Bois Guerre
les Terres du Coin du Bois
Remise de la Mare Rouge
Remise de la Fosse des Ormes
Remise des Landes
Vallée de Briquesart
les Petits Carreaux
les Arbres à Guichard
les Deux Ormes
les Quarante Setiers
Bois Mulcau
Bois à Maréchal
Renonvilliers Ferme
Remise St-Georges
Grand-Mare
Mare Piquet
Mare Jouanne
Mare de la Chaudière
Mare aux Poulains
Mare aux Joncs
Mare aux Roseaux
Mare de l'Ile Flottante
Mare des Peuples
Mare de St-Remy
Carrefour du Coin du Bois
Carrefour des Landes
Carrefour d'Epainville
Carrefour de St-Remy
Carrefour des Huit Bornes
Carref. du Laissez-Courre
Carref. de Greffiers
Carref. du Hameau
Carref. de la Mare aux Douins
Carref. des Maugonnis
Carref. de St-Benoit
Carref. aux Moines
Carref. Mandot
Château des Bruyères
Centre Technique National du Football
Butte de Beauregard
la Coudraie
le Rosier Clair
le Moulin de Villiers
le Mesnil
la Voisine
la Chaumière
la Poterie
le Pavillon
les Châtaigniers
Monjoie
Maubuisson
Mais. Forest. des Cytises
Buttes St-Jean
la Croix
les Fremillons
la Croix du Désert
Centre de loisirs
Poney-club
la Jumelle
Écoie de cuisine et d'horticulture
Cocheton
Pinceloup Château
la Butte St-Georges
Pavillon du Bois Jabineau
Château d'eau
Fosse Pesche
Fosse aux Loups
Fosse aux Larrons
Fontaine Réale
la Picurie
l'Abbaye
les Spires
Chemin des Champarts
Chemin des Fonds St-Georges
Chemin de la Marmande
Chemin de la Hoissaye
Allée de la Marmande
Allée de la Couronnelle
Allée Princesse
Route de Loireux
Route de Chevreuse
Route du Roi
Route du Vieux Chemin de St-Arnoult
Route du Coin du Bois
Route de l'Étang
Route d'Or
Route du Poteau
Route du Petit Gril
Route de Greffiers
Route de Robert
Route du Parc Veneur
Route de Joly
Route de Domaine
Route de Roisseau
Route de Cr
Route de la Butte de R
Route de la Butte
Route de la Mare aux Douins
Route de la Croix du Désert
Route de Messire Jean
Route de Groux aux Loups
Route de St-Chépoix
Route de la Poterie
Route de la Voisine
Route de la Chaumière
Route de la Coudraie
Route de la Butte
Route de la Butte de R


Bullion
Clairefontaine
-en-Yvelines
Sonchamp
1,5 €
ST-ARNOULT-
-EN-YVELINES
BOIS DE ST-BENOIT
PARC NATURE RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE
Bois des Buttes Rondes
Bois du Mesnil
Bois de la Martinière
Bois de la Vesinne
Bois de Pincehaut
Bois de St-Rémy
Bois des Plants
Bois de Rochefort
Bois du Roi
Bois de la Genêtrière
Bois de Plaisance
Bois du Goulet
Bois des Côtes
Bois des Bouleaux
Bois de la Folie
Bois de la Vesinne
Bois de la Martinière
Bois Renard

AO 19.307

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE ROCHEFORT

A ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « AAA Aventure » le 19 mars 2019,

Considérant que :
- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort;
- L'association « AAA Aventure » a demandé l'autorisation de réaliser un trail « La Diagonale des Yvelines » dans la forêt départementale de Rochefort;
- L'association « AAA Aventure » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « AAA Aventure » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Elancourt (78990), est autorisée à réaliser un trail dans la forêt départementale de Rochefort dans le cadre de « la Diagonale des Yvelines », le samedi 22 juin 2019 entre 8h et 21h pour 400 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail dans la forêt départementale de Rochefort, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Association AAA Aventure - 1 place Flaubert - 78990 ELANCOURT
- M. le Maire de ROCHEFORT-EN-YVELINES - 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

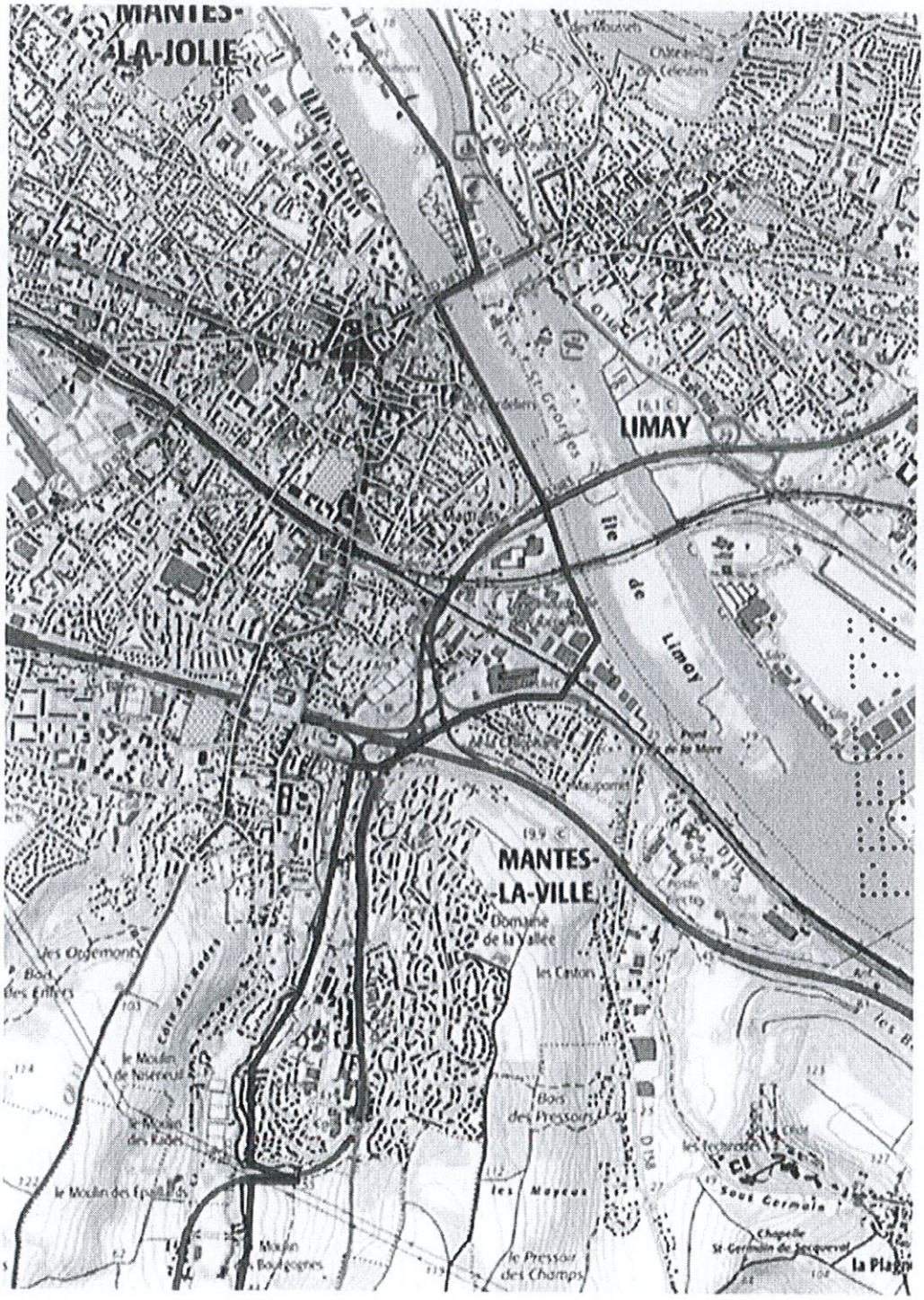
Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

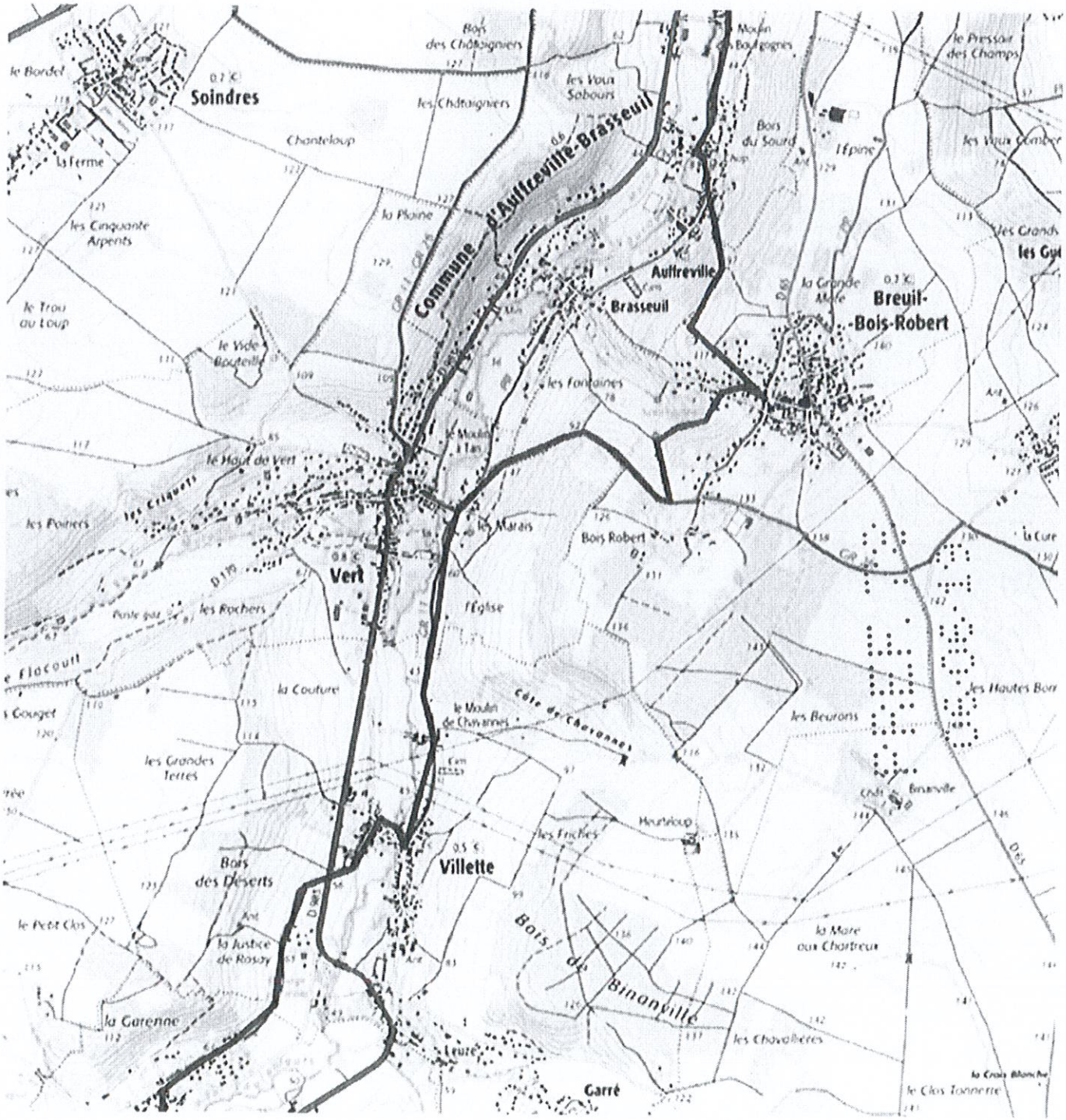
Reçu notification le

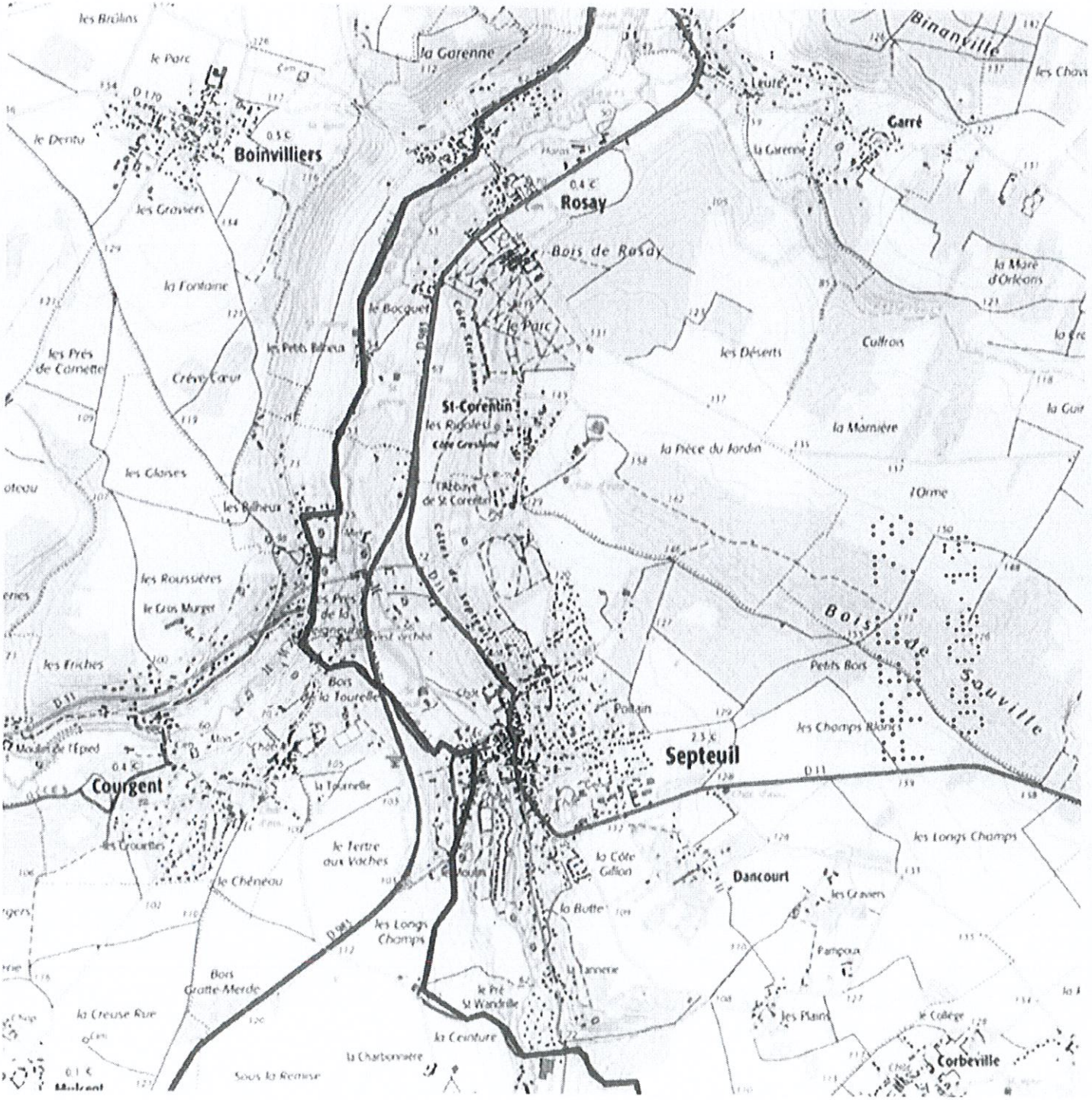
VERSAILLES, le 28/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

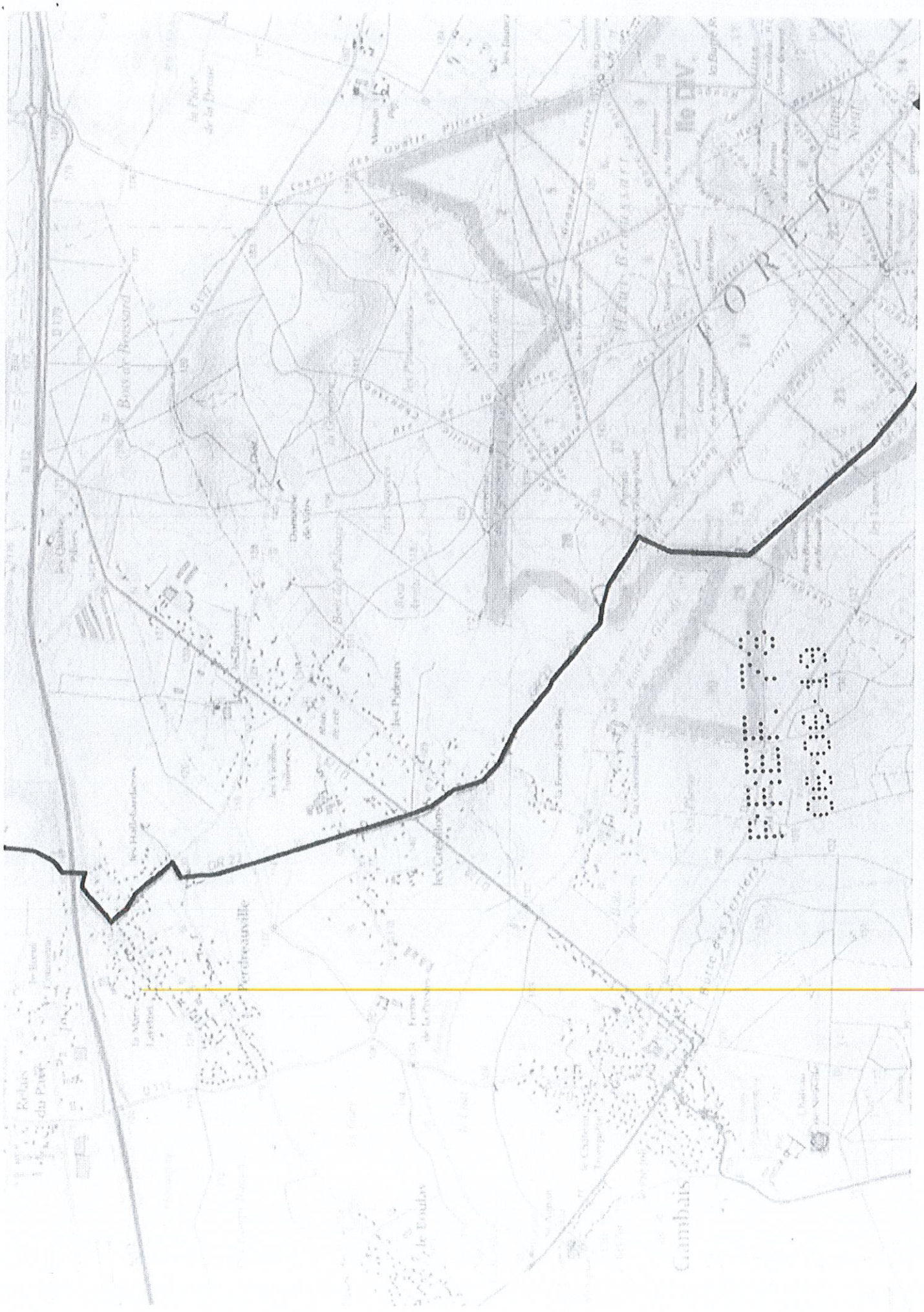

MANTES-
LA-JOLIE
LIMAY
Ile de Limay
MANTES-
LA-VILLE
Domaine de la Vallée
les Cotons
Bois des Pressoirs
les Moyeux
le Pressoir des Champs
Sous Germain
Chapelle St-Germain de Jacquerval
la Plage
les Ogdemonts
le Moulin de Nazereau
le Moulin des Rabis
le Moulin des Epaulards
Moulin Boulognes


Soindres
Commune d'Auffreville-Brasseuil
Auffreville
Brasseuil
Breuil-
-Bois-Robert
Vert
Villette
Garré
Bois Robert
Bois des Déserts
Bois de Binonville
l'Eglise
le Moulin de Chavannes
Côte de Chavannes
la Couture
les Rochers
les Maras
les Fontaines
les Beurons
les Hautes Bor
les Grandes Terres
les Cinquante Arpents
la Garenne
le Petit Clos
la Justice de Rosay
les Chevalières
la Mare aux Chartreux
le Clos Tonnerre
la Croix Blanche
Chanteloup
la Plaine
les Châtaigniers
Bois des Châtaigniers
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
l'Epine
la Grande Allée
le Pressoir des Champs
le Trou au Loup
le Vide Bouteille
le Haut de Vert
les Pointes
les Cinquants
la Cure
les Frênes
Heurteloup
Binanville
la Ferme
le Bordel


Boinvilliers
Rosay
St-Corentin
Septeuil
Courgent
Dancourt
Corbeville
Binanville
Garré
Bois de Rosay
Bois de Souville
les Brûlins
le Parc
la Garenne
le Dentu
les Graviers
la Fontaine
le Bocquet
les Prés de Cornette
Crève Cœur
les Petits Bâteaux
les Déserts
Cultrois
la Mairie d'Orléans
la Pièce du Jardin
la Marnière
l'Orme
les Glaises
les Roussières
le Gros Murger
les Friches
Petits Bois
les Champs Blancs
les Longs Champs
la Côte Gallon
la Butte
la Tannerie
le Pré St Wandrille
la Ceinture
la Charbonnière
Sous la Remise
le Chêneau
Bois Gratte-Merde
la Creuse Rue
le Terre aux Vaches
les Plains
le Collège


Osmoy
Prunay-le-Temple
la Rolanderie
Flexanville
le Pré du Bourg
Orgerus
Derrière le Parc
Jacoignières
Orgerus

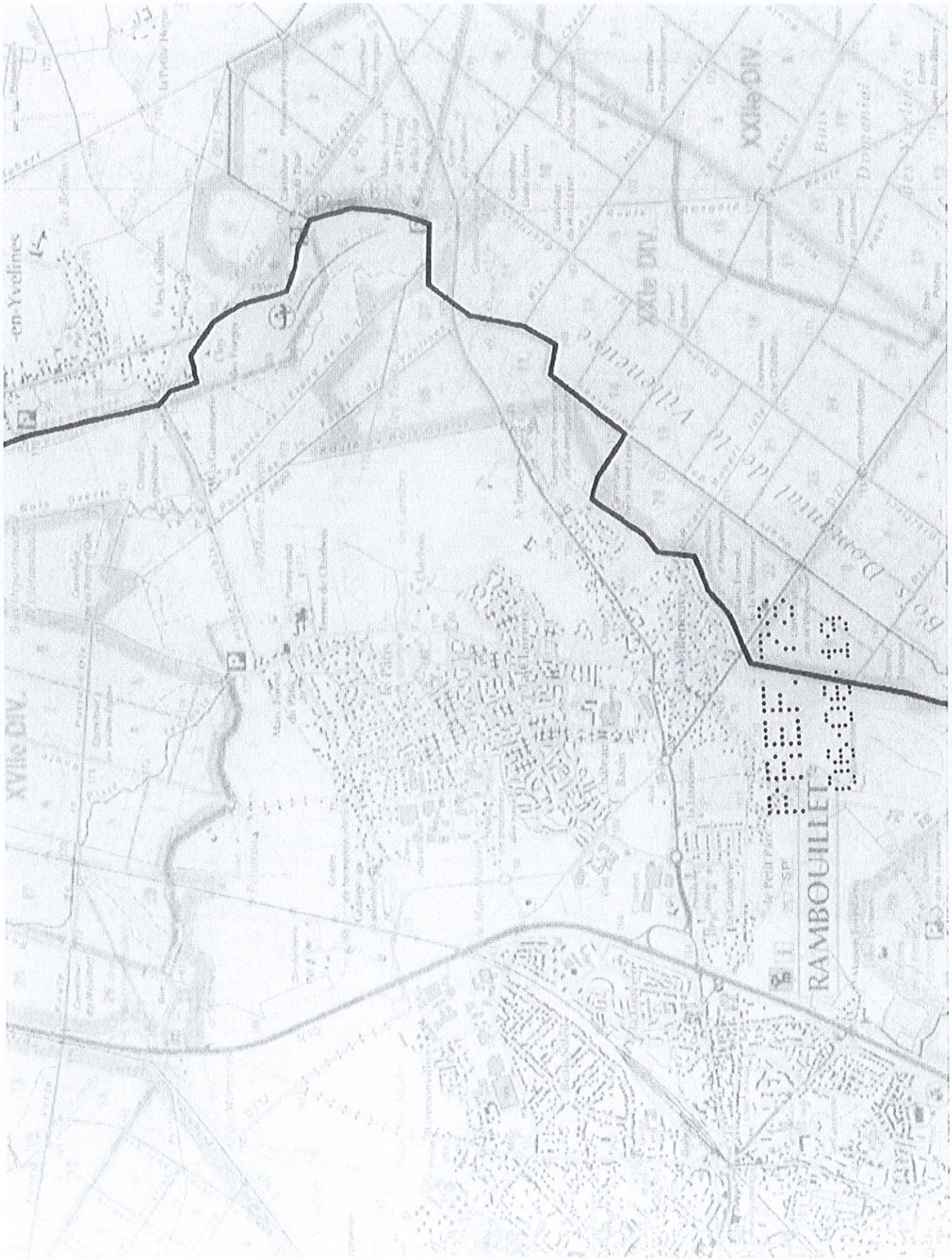

le Moutier
Béhoust
Becconcelle
Cangis-en-Yvelines
FORÊT DES QUATRE PILIERS
Bazainville
les Sables
Relais du Parc
les Quatre Piliers
FRET 79
06.06.19

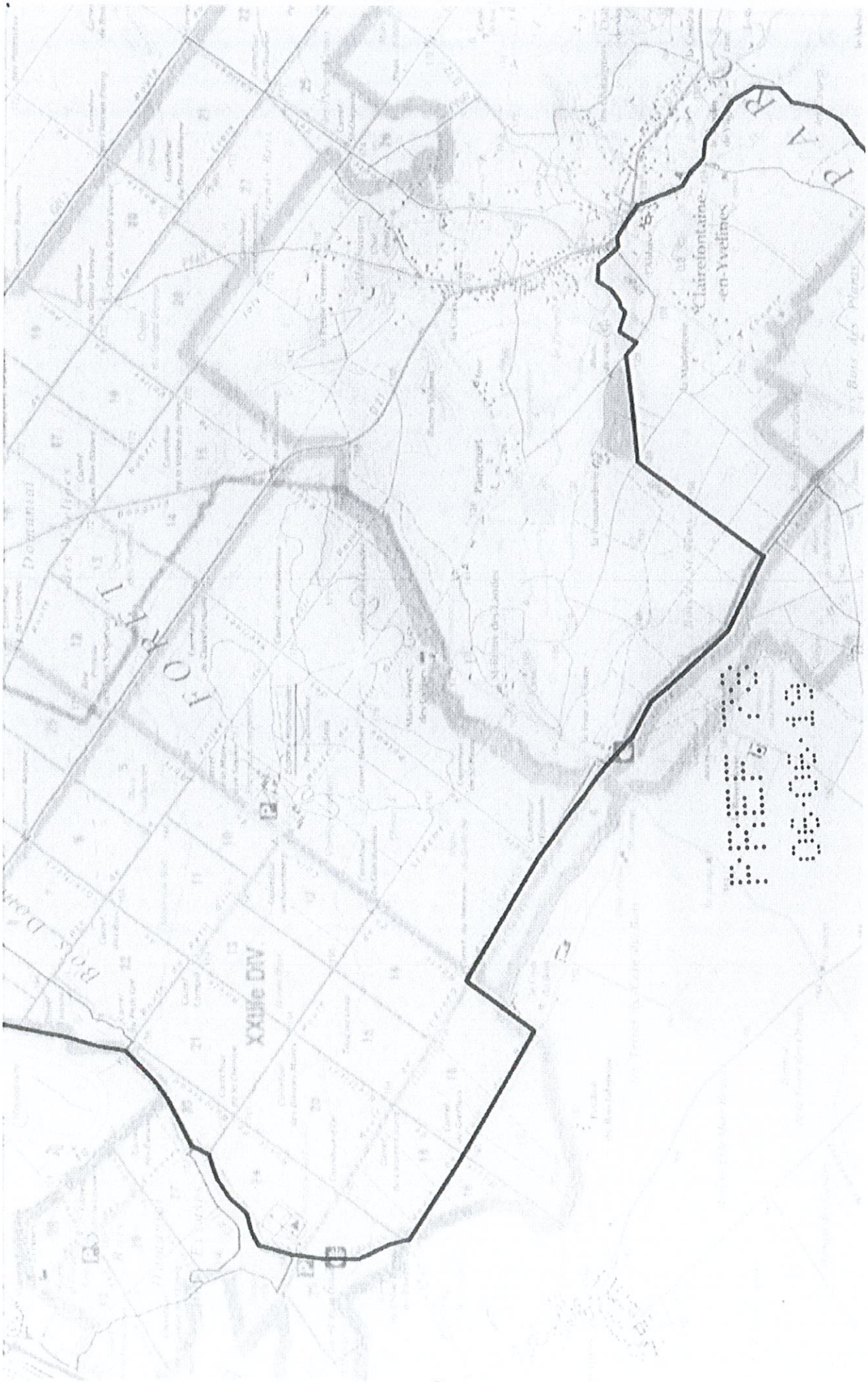

FORET

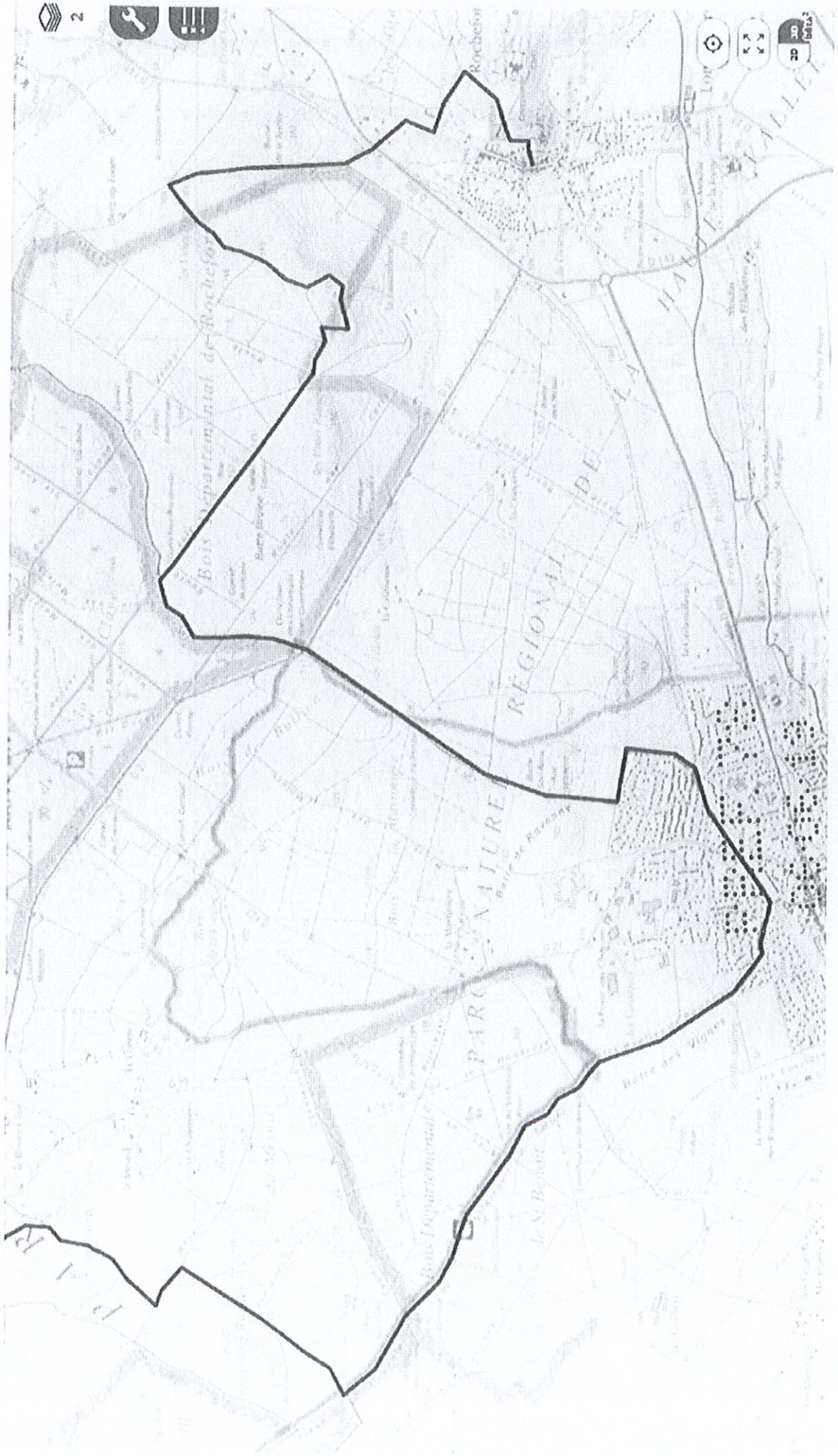

DOMANIAL
IIIe DM
IVe DM
Ve DM
Bois des Longues Mares
Carrefour

Les Brevianes
Echelle : 25 000


Aufrays
LE PERRAY-EN-YVELINES
Vieille-Église-en-Yvelines
Bois
Forêt
XVIe DIV.


RAMBOUILLET
XVIIe DIV.
XXIXe DIV.


Xville DIV


PARC NATURE RÉGIONAL DE
Bois communal de Rochefort

00219.302

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ
=======

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'une manifestation sportive présentée par l'école élémentaire Jules Verne de Noisy-le-Roi le 6 mai 2019.

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte Apolline ;
- l'école élémentaire Jules Verne de Noisy-le-Roi a demandé l'autorisation de réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte Apolline ;
- l'école élémentaire Jules Verne de Noisy-le-Roi est un établissement à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'école élémentaire Jules Verne (ci-après le titulaire), domicilié à Noisy-le-Roi (78590), est autorisée à réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte Apolline, le mardi 25 juin 2019 entre 9h30 et 16h00 pour 210 élèves et 26 accompagnateurs, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline conformément au parcours validé par le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.
Aucun élève ne devra pénétrer dans les sous-bois.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique sauf autorisation donnée par le Département. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Ecole élémentaire Jules Verne - 4 rue Jacques Bossuet - 78590 NOISY-LE-ROI
- Mme le Maire de PLAISIR - Hôtel de Ville - 2 rue de la République - 78370 PLAISIR
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU-Mairie - Place aux Herbes - 78640 NEUAPHLE-LE-CHATEAU

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

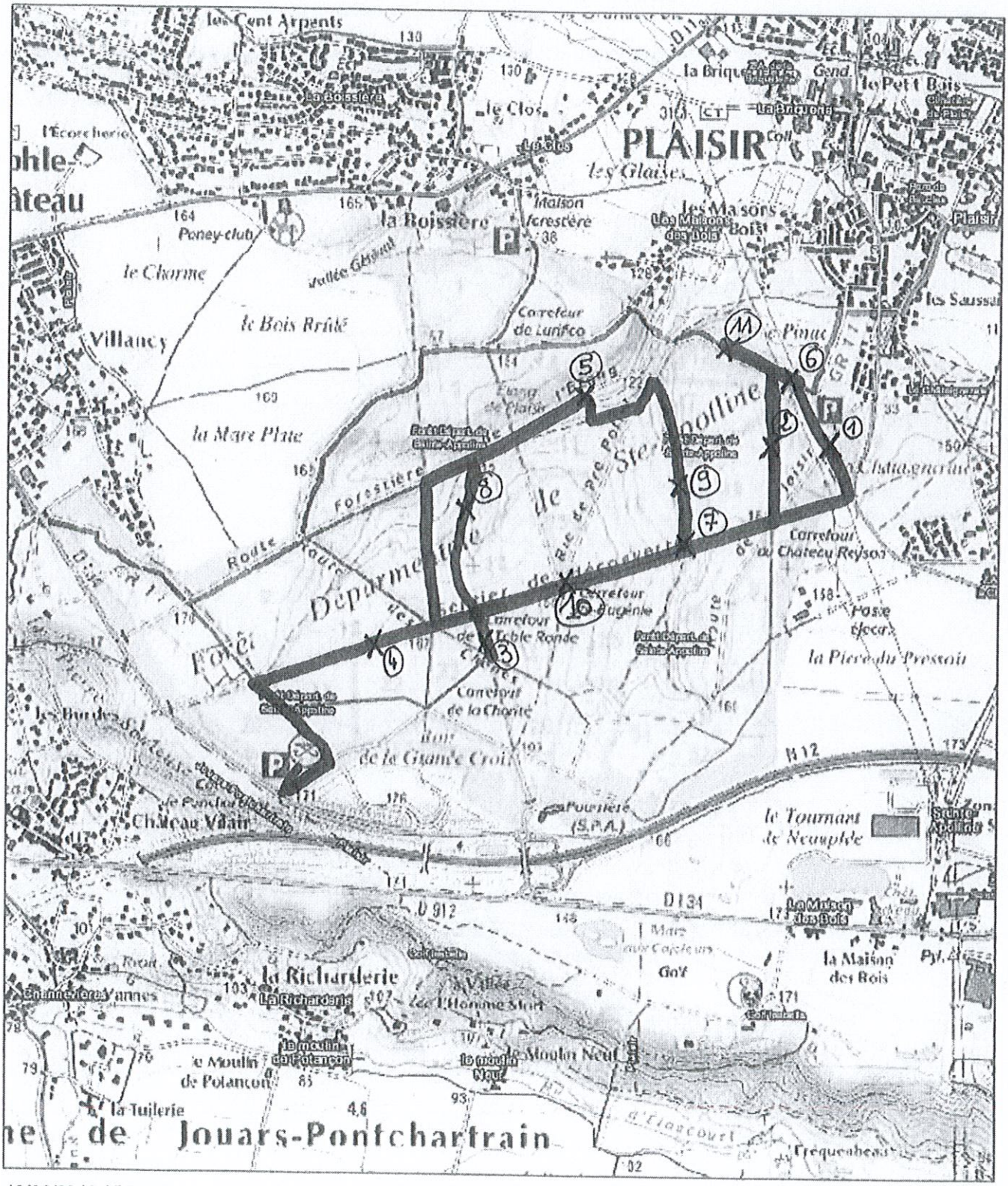
VERSAILLES, le 14 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

135

foret de sainte Apolline



13/03/2019 15:29:23

1:25 000

0 0,2 0,4 0,8 mi

0 0,325 0,65 1,3 km

Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community
Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

2019-303

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie scolaire présentée par l'école élémentaire Antoine Saint-Exupéry de Dreux le 3 avril 2019,

Considérant que :
- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline;
- L'école élémentaire Antoine Saint-Exupéry de Dreux a demandé l'autorisation de réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline;
- L'école élémentaire Antoine Saint-Exupéry de Dreux est un établissement à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'école élémentaire Antoine Saint-Exupéry (ci-après le titulaire), domicilié à Dreux (28100), est autorisée à réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le vendredi 21 juin 2019 entre 9h45 et 15h45 pour 19 élèves et 4 accompagnateurs, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Aucun élève ne devra pénétrer dans les sous-bois.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts

à la circulation publique sauf autorisation donnée par le Département. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Ecole élémentaire Antoine de Saint-Exupéry- 32 rue Henri Dunant-28100 DREUX
- Mme le Maire de PLAISIR, Hôtel de Ville, 2 rue de la République-78370 PLAISIR
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU-Mairie, Place aux Herbes- 78640 NEUAPHLE-LE-CHATEAU

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

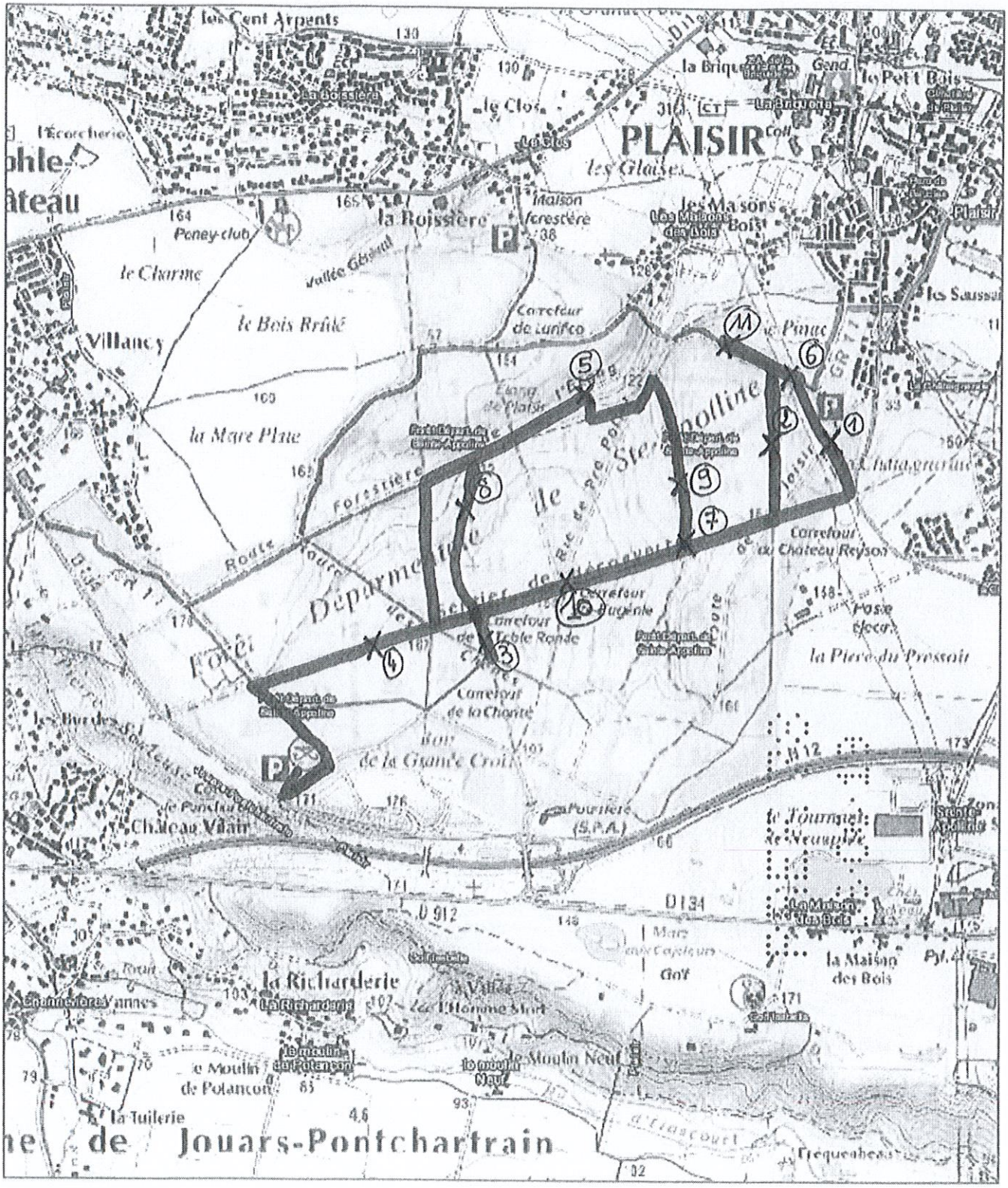
Reçu notification le

VERSAILLES, le 29/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

foret de sainte Apolline



13/03/2019 15:29:23

1:25 000

0 0,2 0,4 0,8 mi

0 0,325 0,65 1,3 km

Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community
Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

AP 219-304

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DE LA BOUCLE DE MONTESSON

A MONTESSON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie scolaire présentée par l'école élémentaire Jules Ferry de Chatou le 21 mars 2019 ;

Considérant que :
- Le Département des Yvelines est propriétaire du domaine de la Borde du Parc départemental de boucle de Montesson;
- L'école élémentaire Jules Ferry de Chatou a demandé l'autorisation de réaliser une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson ;
- L'école élémentaire Jules Ferry de Chatou est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'école élémentaire Jules Ferry domicilié à Chatou (ci-après le titulaire), est autorisé à réaliser une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson, le jeudi 27 juin, pour environ 80 élèves et une dizaine d'encadrants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule sur le site départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la sortie scolaire.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'une facture de travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la sortie scolaire en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye - 1 rue du Panorama, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Maire de MONTESSON, Hôtel de Ville – 1 place Roland Gauthier, 78360 MONTESSON,
- Ecole élémentaire Jules Ferry- 49 rue Léon Barbier-78400 CHATOU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 29/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

AD 2019-305

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie scolaire présentée par l'école élémentaire Voltaire d'Asnières-sur-Seine le 5 avril 2019,

Considérant que :
- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline;
- L'école élémentaire Voltaire d'Asnières-sur-Seine a demandé l'autorisation de réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline;
- L'école élémentaire Voltaire d'Asnières-sur-Seine est un établissement à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'école élémentaire Voltaire (ci-après le titulaire), domicilié à Asnières-sur-Seine (28100), est autorisée à réaliser une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le vendredi 21 juin 2019 entre 9h45 et 15h45 pour 84 élèves et 9 accompagnateurs, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une sortie scolaire dans la forêt départementale de Sainte-Apolline conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Aucun élève ne devra pénétrer dans les sous-bois.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts

à la circulation publique sauf autorisation donnée par le Département. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Ecole élémentaire Voltaire- 60 rue de la Comète-92600 ASNIERES-SUR-SEINE
- Mme le Maire de PLAISIR, Hôtel de Ville, 2 rue de la République-78370 PLAISIR
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU-Mairie, Place aux Herbes- 78640 NEUAPHLE-LE-CHATEAU

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

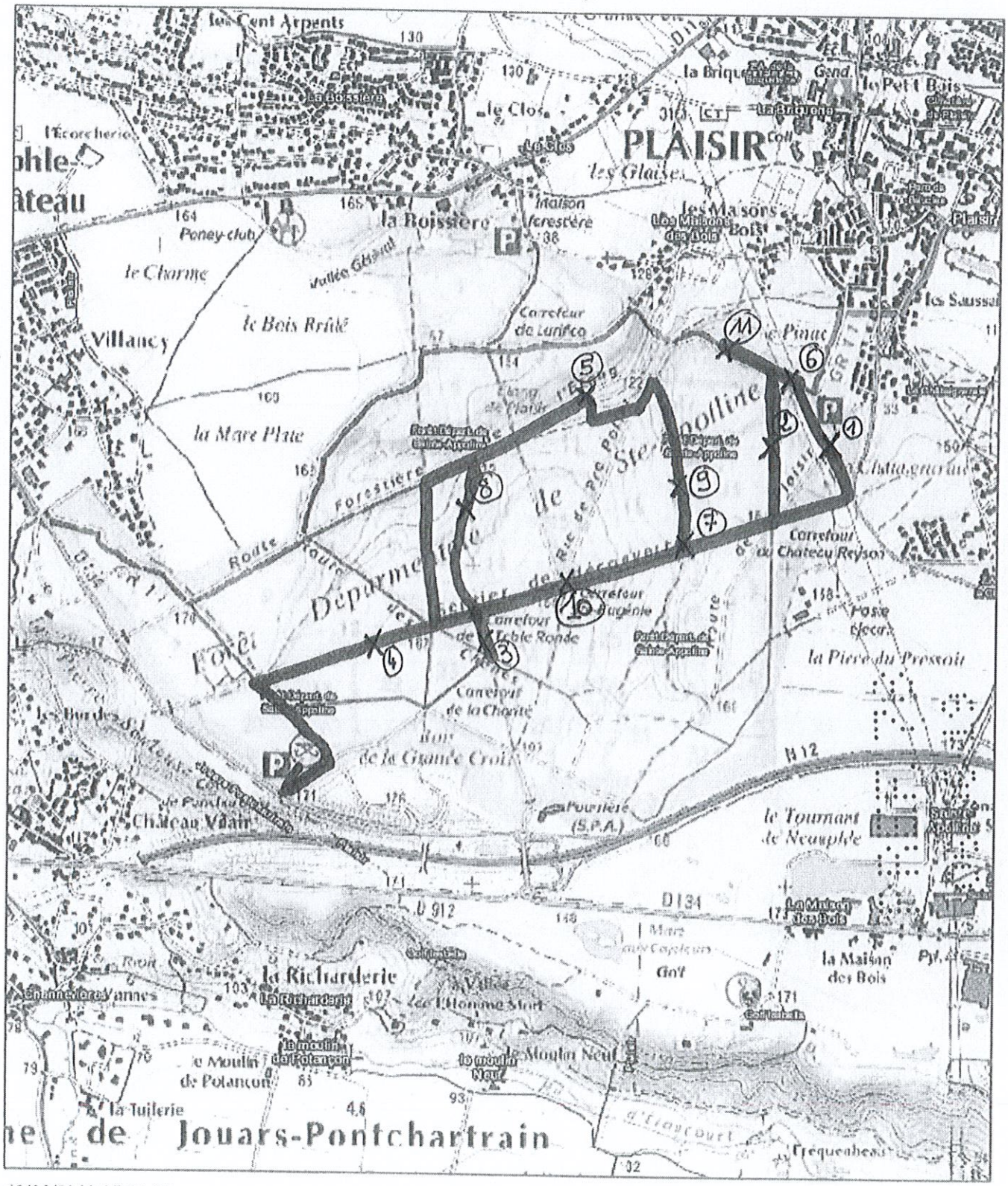
Reçu notification le

VERSAILLES, le 29/05/19

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

foret de sainte Apolline



13/03/2019 15:29:23

1:25 000

0 0,2 0,4 0,8 mi

0 0,325 0,65 1,3 km

Esri, HERE, Garmin, © OpenStreetMap contributors, and the GIS user community
Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community